

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



#### ABONNEMENT :

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Toulouse : Double obligation de 10,000 fr. souscrite par un vieillard en faveur de sa servante; démeure séné; dol; annulation. — Tribunal civil de Versailles (2<sup>e</sup> ch.) : Droit de timbre; renvoi après cassation; le journal *l'Illustration*. **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin : Abus de confiance; prescription. — Diffamation; société anonyme; société en commandite; plainte. — Cour d'assises; accusé; assignation. — Cour d'assises de la Seine : Vol commis par un employé au chemin de fer d'Orléans. — Cour d'assises du Gers : Empoisonnement d'une jeune femme; complicité; second mariage. — Tribunal correctionnel de Lyon : Un agent matrimonial. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre maritime de Toulon : Assassinat commis par un soldat sur son supérieur. **CHRONIQUE.**

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Piou, vice-président.

Audiences des 10, 11 et 12 juillet.

**DOUBLE OBLIGATION DE 10,000 FRANCS SOUSCRITE PAR UN VIEILLARD EN FAVEUR DE SA DOMESTIQUE. — DÉMEURE SÉNÉ. — DOL. — ANNULATION.**

M<sup>e</sup> Tournayre, avocat de la demoiselle Mariette Saubestre, expose ainsi les faits de la cause :

Ma cliente est demeurée, pendant vingt-deux ans, au service des époux Reymond, et, durant cette longue période de temps, elle n'a cessé de leur prodiguer les soins les plus intelligents et les plus affectueux. Aujourd'hui encore, elle sert une des maisons les plus recommandables de cette ville, dont le chef ne l'aurait point gardée si ses antécédents n'étaient pas exempts de tout reproche.

Pour rémunérer les longs et honorables services de cette fille, M. Reymond avait souscrit, en 1846, une lettre de change de 10,000 fr., payable en 1853, dont il lui transmit la propriété à l'aide d'un endossement en blanc. Postérieurement, et en 1849, Mariette Saubestre reçut de son maître une obligation nominative de pareille somme, payable seulement après son décès, sans intérêt. Quoique distincte de la lettre de change, cette obligation se confondait avec elle, en ce sens que les deux titres ne constituaient que Mariette Saubestre créancière de 10,000 fr.

M. Reymond est mort en janvier 1852. Ma cliente a dû poursuivre dès ce moment le recouvrement des titres dont elle était titulaire; mais, par une maladresse de l'homme d'affaires à qui elle avait confié le soin de ses intérêts, l'endossement en blanc de la lettre de change a été garni du nom d'un sieur Maury qu'elle n'avait jamais vu.

Cette démarche et l'instance commerciale qui en a été la suite ont motivé de la part de M<sup>me</sup> veuve Reymond une plainte au parquet, dont le résultat a été la retenue par le procureur impérial du titre dont on poursuivait le paiement au nom du sieur Maury.

Depuis lors, une instance nouvelle, relative à l'obligation de 10,000 fr. souscrite en 1849, a été portée devant le Tribunal civil de Toulouse et a donné lieu à des débats animés qui se sont terminés par un jugement interlocutoire ainsi conçu :

« Attendu que l'obligation sous seing privé du 6 décembre 1849, dont entend se prévaloir la demoiselle Saubestre contre la succession bénéficiaire du sieur Reymond, est par elle présentée comme renfermant une libéralité déguisée;

« Attendu que la dame Reymond, héritière bénéficiaire, a fait une offre en preuve tendant à établir l'incapacité de son mari à l'époque où il aurait souscrit cette obligation; qu'il convient donc d'examiner tout d'abord le mérite de cette exception préjudicielle;

« Attendu, à cet égard, qu'il est établi en fait que la demoiselle Saubestre, à l'époque du décès du sieur Reymond, était nantie à la fois d'une lettre de change de 10,000 fr. tirée par le sieur Reymond le 1<sup>er</sup> juillet 1846, payable à son ordre, sur le sieur Dupuy, avec un endos en blanc, et de l'obligation de pareille somme à son profit à la date du 10 décembre 1849, signée Reymond, payable après son décès par ledit sieur Dupuy, et à défaut par la succession;

« Attendu que, en possession de ces deux titres distincts, ladite demoiselle Saubestre pouvait rigoureusement et à son gré en exiger l'exécution, de telle sorte qu'après avoir reçu de M. Dupuy les 10,000 fr. portés par la lettre de change, elle aurait pu réclamer à la succession le paiement de l'obligation du 6 décembre 1849; que tout indique dans sa conduite que telle était son intention, puisqu'elle poursuivait le paiement de la lettre de change dès après le décès du tireur, gardant dans l'ombre et en réserve l'obligation;

« Qu'à cet effet elle eut recours à un prête-nom, au sieur Maury, dont le nom fut placé au-dessus de l'endossement laissé en blanc; que le sieur Maury fit en conséquence protester cet effet faute d'acceptation par acte du 13 janvier 1852, onze jours après le décès du sieur Reymond, poursuivit un jugement de condamnation contre sa veuve et héritière sous bénéfice d'inventaire, et fit enfin saisir-arrêter entre les mains du sieur Dupuy;

« Attendu que, appelé, sur la plainte de la dame Reymond, au parquet de M. le procureur impérial pour s'expliquer à ce sujet, le sieur Maury soutint énergiquement d'abord que cette valeur lui appartenait légitimement pour avoir fait les fonds, mais finit par avouer qu'il la tenait de Marie Saubestre et qu'il n'avait que prêté son nom; que Marie Saubestre fit le même aveu au même magistrat; qu'elle fit plus, qu'elle renonça à l'utilité de ce titre de créance et consentit à le laisser au parquet, où il est encore;

« Attendu encore, en fait, que la dame Reymond, instruite quelque temps après que la fille Saubestre annonçait ouvertement qu'elle avait une autre obligation de 10,000 fr. sur la succession du sieur Reymond, avérée d'ailleurs, par une convocation du mois d'avril 1852 à comparaître au bureau d'assistance judiciaire, de l'intention de cette fille d'en poursuivre l'exécution, elle assigna ladite Saubestre devant le Tribunal en nullité de la lettre de change et de toutes obligations qu'elle aurait du sieur Reymond, et en restitution de ces titres;

« Attendu qu'à l'audience Marie Saubestre a fait plaider que les deux obligations se confondaient; que la deuxième n'était que la confirmation de la première, et que ces actes étaient, de la part de M. Reymond, un dou remunérateur pour de longs services à lui rendus comme domestique;

« Attendu que ces précédents et cette conduite de Marie Saubestre sont de nature à éveiller plus particulièrement l'attention de la justice et à rendre déjà favorable une offre en preuve; qu'en effet, le recours à un prête-nom que rien ne justifie sous un autre rapport fait justement présumer chez

cette fille le dessein arrêté de recouvrer successivement le montant de deux obligations se portant à la somme de 20,000 fr., somme énorme par rapport à la succession, dont le total, d'après l'inventaire, n'atteint pas 19,000 fr., chiffre énorme même dans le cas d'une pensée rémunératoire de la part du sieur Reymond au profit de sa servante si l'on considère que les reprises dotales de la dame Reymond s'élevaient à la somme de plus de 49,000 fr., et que, dans une suite non interrompue d'actes de dernière volonté, le sieur Reymond a constamment nommé son épouse sa seule et unique légataire;

« Attendu que la défense a dit pour Marie Saubestre que l'offre en preuve vient se briser contre les faits et des actes publics qui prouvent la capacité civile du sieur Reymond à l'époque de l'acte d'obligation du 6 décembre 1849; qu'ainsi, à des temps contemporains de cet acte, le sieur Reymond a figuré avec son épouse dans des quittances publiques des 30 juin 1849 et 20 novembre 1850, d'où on a tiré la conséquence que la dame Reymond reconnaissait à son mari la capacité nécessaire pour contracter au moins aux dites époques;

« Attendu qu'il a été plaidé de plus que, pour faire annuler les deux actes ataqués, il faudrait prouver ou une infirmité permanente ou concomitante auxdits actes, que sous ces rapports, les faits articulés par la dame Reymond manquent de précision, et qu'alors reste dans toute sa force la notoriété intellectuelle résultant 1<sup>o</sup> de la lucidité de la rédaction des actes faits au profit de Marie Saubestre; 2<sup>o</sup> de sa présence aux actes publics dans lesquels le sieur Reymond a été partie;

« Attendu, en premier lieu, que les raisons prises de la contenance des actes ataqués et de la présence du sieur Reymond dans les actes où il a figuré, ne sont pas concluantes et ne sauraient résister à une offre en preuve;

« Qu'en effet, l'état des époux n'est pas exclusif d'un opération mécanique qui ne consistait qu'à copier un écrit qui vous est représenté par une personne qui, à raison de sa position, a de l'ascendant sur vous, et à l'écrire sous sa dictée;

« Que la fille Saubestre a obtenu par ces moyens la lettre de change et l'obligation dont il s'agit;

« Attendu qu'en deuxième lieu on ne peut rien conclure non plus de décisif pour la capacité du sieur Reymond de sa présence aux deux actes publics invoqués, parce qu'il n'y a figuré que pour autoriser son épouse à recevoir certaines sommes de certains débiteurs, et que pour les débiteurs il y avait peu d'intérêt ou pas d'intérêt à s'assurer de la capacité du mari dans de telles circonstances, puisque, dans tous les cas, il y avait preuve de la numération et de la remise des sommes dues;

« Attendu qu'on doit tenir compte enfin de cette répugnance naturelle de la famille à révéler l'infirmité d'un de ses membres, lorsque cette infirmité est l'imbécillité ou la démence; que cet intérêt est en effet si puissant, qu'on retarde le plus possible l'éclat d'une procédure en interdiction; que par là s'explique encore la présence du sieur Reymond aux actes signés, sans importance, d'ailleurs, par rapport à lui malgré son état d'insanité d'esprit;

« Attendu, au surplus, que la lettre de change étant du 1<sup>er</sup> juillet 1846, et l'obligation du 6 décembre 1849, tandis que les actes publics de quittance dont il s'agit sont l'un du 30 juin 1849, l'autre du 20 novembre 1850, on ne peut pas dire que, par rapport à la lettre de change, la présence du sieur Reymond à ces actes pouvait prouver l'incapacité du tireur de ladite lettre de change; que relativement à la libéralité du 6 décembre 1849, on ne peut pas dire que celui qui était sain d'esprit au 30 juin 1849, n'a pas perdu la conscience de ces actes au 6 décembre de la même année, cinq mois plus tard; qu'il suit de là que les actes dans lesquels a figuré le sieur Reymond ne font plus obstacle à l'admission de la preuve offerte par la veuve si les faits articulés concluent à l'incapacité du sieur Reymond au moment de la souscription de la lettre de change et au moment de ladite donation;

« Sur le mérite de l'offre en preuve :

« Attendu que la dame veuve Reymond offre de prouver, « que depuis plusieurs années, qui remontent à 1845, le sieur Reymond était, par suite de l'âge et des infirmités, tombé dans l'enfance, et qu'il n'avait pas le libre usage de ses facultés intellectuelles;

« Attendu que cette articulation doit être entendue en ce sens que c'est d'un état d'enfance permanent qu'on veut faire la preuve, et qui a précédé le premier des actes argués de nullité, et qui s'est prolongé jusqu'au décès du sieur Reymond;

« Attendu, en effet, qu'il est certain qu'à l'âge où le sieur Reymond était parvenu, son infirmité ne pouvait être que l'enfance séné que de sa nature est non seulement incurable mais va toujours s'aggravant jusqu'à la mort sans intermission;

« Attendu qu'en second lieu il s'agit d'actes de dernière volonté, et que les faits articulés dans l'offre de preuve pour établir cet état d'infirmité seraient concluants chacun et tous surtout dans leur ensemble, s'ils étaient prouvés; que, sous tous les rapports, c'est le cas de faire droit aux conclusions subsidiaires de la dame veuve Reymond, réservant la preuve contraire ainsi que les dépens pour être statué sur leur sort lors du jugement définitif;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal jugeant publiquement et en premier ressort, vidant le renvoi au conseil, où le ministère public lors dudit renvoi, avant dire définitivement droit aux parties, admet la dame Gavoy, veuve Reymond, à prouver tant par titres que par témoins devant M. Loubières, juge commis à ces fins, que depuis plusieurs années, qui remontent à 1845, le sieur Reymond était, par suite de l'âge et des infirmités, tombé dans l'enfance et qu'il n'avait plus le libre usage de ses facultés intellectuelles;

« Que, notamment, 1<sup>o</sup> il demandait souvent, et qu'on était obligé de lui donner, des livres où il y eût des images; 2<sup>o</sup> qu'il ne reconnaissait ni ses amis, ni ses parents, et qu'il lui arrivait fréquemment de confondre les personnes qu'il voyait chaque jour; 3<sup>o</sup> qu'un sieur Grillet, horloger, était plus spécialement l'objet de ses méprises; 4<sup>o</sup> que, lorsqu'on lui donnait un journal et qu'on lui demandait ce qu'il y avait, il répondait : « Je n'en sais rien; » 5<sup>o</sup> qu'il croyait être l'amant préféré des personnes les plus recommandables et les plus jolies de cette ville; 6<sup>o</sup> qu'il avait souvent des visions; qu'il lui semblait voir danser des cavaliers et des dames dans sa chambre, ce qui, disait-il, l'empêchait de dormir la nuit et le contrariait fort le jour; 7<sup>o</sup> qu'il demandait à sa femme si elle avait dansé avec le préfet ou avec le général, quand il savait très bien que M<sup>me</sup> Reymond n'allait plus depuis trente ans dans le monde, et que d'ailleurs son âge et ses infirmités ne permettaient pas une pareille question; 8<sup>o</sup> que, dans la conversation, il ne parlait jamais que du passé et de personnes mortes depuis plus de quarante ans, comme s'il venait de les voir la veille; 9<sup>o</sup> qu'il disait avoir l'espoir d'aller à Paris pour se faire payer des sommes que lui devait le ministre; 10<sup>o</sup> que, dans plusieurs circonstances, il lui est arrivé de dire qu'il attendait un emploi élevé au ministère; 11<sup>o</sup> que, d'autres fois, il annonçait qu'il avait l'espoir de rétablir sa santé, afin de partir pour la Catalogne, où l'ordonnateur l'attendait et où il croyait que les troupes françaises étaient encore depuis la première guerre d'Espagne; 12<sup>o</sup> qu'il lui arrivait souvent de croire et de dire qu'il venait d'Entrevaux, où il avait été pendant longtemps

commissaire des guerres, et où il était obligé, disait-il, de revenir immédiatement; 13<sup>o</sup> qu'il réclamait constamment à son horloger, depuis cinq ou six ans, des montres qu'il était persuadé lui avoir remises pour les arranger, lorsqu'il n'en était rien; 14<sup>o</sup> qu'il demandait toujours son père et sa mère, morts depuis quarante ans, prétendant qu'ils devaient être fâchés avec lui, puisqu'ils ne voulaient pas le voir; 15<sup>o</sup> que dans une circonstance, donnant le bras à M<sup>lle</sup> Dupuy, il lui dit, après avoir examiné la robe qu'elle portait, que, quand il se marierait, il donnerait la pareille à sa femme; 16<sup>o</sup> enfin que, pour une gourmandise, un gâteau ou toute autre chose qui flattait son goût, il était à la disposition du premier individu qui aurait voulu l'écouter. »

C'est ce jugement que la demoiselle Saubestre a frappé d'appel.

M<sup>e</sup> Tournayre, après avoir développé en quelques mots cette thèse que les questions de démence sont à peu près insolubles en théorie, examine, en fait, si M. Reymond était ou n'était pas sain d'esprit quand il a souscrit l'obligation de 10,000 fr. Il fait remarquer qu'en 1845 sa fortune mobilière s'élevait au moins à 45,000 francs, non compris sa retraite comme ancien sous-intendant militaire; que, depuis cette époque jusques et y compris l'année 1850, l'administration de cette fortune a donné lieu à des actes nombreux, dans lesquels a figuré M. Reymond, et qui tous témoignent de sa parfaite lucidité d'esprit.

Arrivant à l'examen des faits dont les premiers juges ont admis la preuve, il en conteste la pertinence et l'admissibilité. Il fait remarquer, d'ailleurs, que M<sup>me</sup> veuve Reymond ayant concouru aux actes dont il a été parlé plus haut est irrecevable à prétendre de l'infirmité mentale de son mari pour demander la nullité de l'obligation dont le paiement est poursuivi : *confessus pro judicato habetur*. D'ailleurs, la prétendue démence de M. Reymond n'est pas seulement combattue par les actes qu'il a passés devant notaire, mais elle l'est surtout par l'état matériel de l'obligation en litige, par son contenu, et l'impossibilité pour la dame adversaire d'articuler contre Mariette Saubestre un seul fait de dol.

Le défenseur termine en faisant remarquer que, d'après l'inventaire dressé après le décès de M. Reymond, la fortune mobilière de ce dernier s'est trouvée réduite à 18,500 fr.; mais qu'il doit y avoir nécessairement inexactitude dans les valeurs représentées, ce qui place la veuve dans une position essentiellement défavorable.

M<sup>e</sup> Rumeau prend la parole à son tour dans l'intérêt de M<sup>me</sup> veuve Reymond, et déclare relever appel incident en ce que la sentence ataquée n'a pas prononcé d'office et déjà la nullité de l'obligation. Il continue ensuite en ces termes :

« M<sup>me</sup> Claire Gavoy, veuve de M. Gaspard Reymond, ancien commissaire des guerres, est arrivée à cet âge où un procès, et surtout un procès comme celui-ci, est une véritable calamité. Il ne m'appartient pas de faire ici son éloge; mais tous ceux qui l'ont connue vous diront que sa vie fut un modèle de dévouement conjugal et d'abnégation poussée jusqu'à l'héroïsme. Aussi M. Reymond disait-il souvent que tout ce qu'il possédait était pour Claire, et les nombreux testaments émanés de lui attestent que ce n'était pas un vain mot.

« Longtemps avant de mourir, M. Reymond avait payé son tribut aux misères de la vieillesse. Atteint depuis plusieurs années d'un rhumatisme général, il ne quittait plus ses appartements, et même le plus souvent était-il obligé de s'allier. A cette infirmité physique venait se joindre une infirmité plus triste; je veux parler de la décadence presque complète de ses facultés intellectuelles. Pour me servir de l'expression d'un homme dont le nom fait autorité dans la science (M. le docteur Vignerie), ce vieillard avait fini par être incapable de suivre une conversation et d'accomplir un acte raisonné. »

Après avoir parlé des soins qu'exigeait une pareille situation et du double service que M<sup>me</sup> Reymond avait appelé à son aide, l'avocat trace ainsi ce portrait de Mariette Saubestre.

Cette fille doit avoir aujourd'hui cinquante-quatre ans environ. Elle en avait trente-deux lorsqu'elle entra au service des époux Reymond. Je suis le premier à rendre hommage à ses talents culinaires. L'art des Vatel n'a, dit-on, jamais rencontré de plus habile disciple. Indépendamment de cette qualité, à laquelle M. Reymond n'était pas tout à fait insensible, Mariette Saubestre avait eu le don de faire croire à ses maîtres que nul n'était plus dévoué à leurs intérêts. Sa conduite était en apparence d'accord avec son langage, et les dehors pieux qu'elle affectait semblaient devoir leur offrir une garantie de plus.

Si l'ambition de Mariette se fut bornée à la direction du ménage dans lequel elle était entrée comme servante, on serait presque tenté de lui pardonner cette usurpation. Le type des Caleb n'est pas précisément de ceux que l'on redoute dans les familles. Mais là ne s'arrêtaient pas ses vues; Mariette avait rêvé d'autres projets, et pour arriver à ses fins, elle ne craignait pas de se livrer aux actes les plus répréhensibles.

Ici, le défenseur retrace tout ce que M<sup>me</sup> Reymond a souffert durant les dernières années de la vie de M. Reymond. Malgré tout cela, dit-il, tant était grande sa charité ou sa faiblesse vis-à-vis de cette fille, que M<sup>me</sup> Reymond avait projeté de lui réserver une place dans son testament. Mais cette expectative ne suffisait pas à la cupidité de Mariette, et nous allons voir tout-à-l'heure qu'elle avait depuis longtemps pris les devants.

M. Reymond est décédé à Toulouse le 4 janvier 1852, à l'âge de 87 ans, sans héritiers directs. Son dernier testament est du 20 février 1854. Dans cet acte, comme dans tous ceux qui l'avaient précédé, M<sup>me</sup> Reymond est instituée héritière générale et universelle à l'exclusion de tous autres. Il est bon de remarquer que les valeurs actives de la succession sont insuffisantes pour couvrir M<sup>me</sup> Reymond de ses reprises dotales. Elle se croyait donc doublement à l'abri de toute inquiétude, quand une assignation devant le Tribunal de commerce de Toulouse en paiement de 10,000 francs vint la déromper. Cette assignation, donnée à la requête d'un sieur Maury, se disant propriétaire à Toulouse, était précédée de la copie d'une lettre de change ainsi conçue :

« Muret, le 14 juillet 1846. B. P. 10,000 fr. « Au premier juillet 1853, payez par cette première de change à notre ordre la somme de dix mille francs numéraire, valeur sur moi-même, que passerez sur mon compte sans autre avis du sousigné. »

« Bon comme ci-dessus pour la somme de 10,000 fr. »

« Reymond. »

« A M. Dupuy, rue Sainte-Anne, 28, à Toulouse. »

Au dos. — « Payez à l'avis de M. Maury, propriétaire, valeur reçue comptant. Muret, le 13 juillet 1846. »

« Gaspard Reymond. »

« Enregistré le 15 janvier 1852. »

« Protesté id. »

A la vue de ce titre, M<sup>me</sup> Reymond pensa qu'il avait été volé ou tout au moins surpris à la faiblesse de son défunt mari, mais elle était si loin de soupçonner Mariette, que cette fille fut la première confidente des doléances que sa maîtresse fit entendre à cette occasion.

supporte bravement l'épreuve; elle prend d'abord l'air le plus compatissant et le plus humble, s'indigne ensuite avec sa maîtresse de l'auteur d'une pareille escroquerie, et, malgré sa dévotion, ne craint pas de faire entendre à ce sujet les épithètes les plus énergiques et, nous pouvons dire, les plus justes. Non contenté de cela, Mariette se charge, bien qu'il y eût dans la maison une seconde fille, d'aller porter la copie d'ajournement à l'homme d'affaires de M<sup>me</sup> Reymond. Elle renouvelle auprès de ce dernier la comédie qu'elle venait de jouer auprès de sa maîtresse, et son langage est tel que l'homme d'affaires est à son tour complètement abusé.

Malheureusement pour elle, Mariette Saubestre avait compté sans le parquet. En même temps qu'elle faisait opposition au jugement de défaut obtenu contre elle, M<sup>me</sup> veuve Reymond avait adressé une plainte à M. le procureur impérial. Mandé auprès de ce magistrat, le prétendu porteur de la lettre de change, après avoir d'abord soutenu qu'il était propriétaire sérieux de ce titre, finit par déclarer qu'il n'était que le prête-nom de Mariette. Interpellée à son tour par l'officier du parquet, cette fille faisait les mêmes aveux en déclarant renoncer à l'utilité de la lettre de change qui est demeurée depuis dans les mains de ce magistrat.

« On comprend qu'après de pareilles révélations, Mariette Saubestre ne pouvait plus rester dans la maison de celle qu'elle avait voulu spolier; aussi fut-elle renvoyée le même jour, mais en se retirant elle annonçait qu'il existait entre ses mains d'autres titres, et que M<sup>me</sup> Reymond n'en serait pas quitte si bon marché. »

M<sup>e</sup> Rumeau raconte qu'à la suite de cette menace, M<sup>me</sup> veuve Reymond se présenta au greffé pour accepter la succession de son mari, sous bénéfice d'inventaire; que de l'inventaire il résulte que la succession de ce dernier se porte qu'à 18,500 fr., tandis que les reprises dotales de M<sup>me</sup> veuve Reymond s'élevaient à près de 20,000 fr.

En même temps, elle assignait Mariette Saubestre en représentation et en nullité du titre que celle-ci prétendait avoir. Ce titre est ainsi conçu :

« Je soussigné Emmanuel-Gaspard Reymond, sous-intendant militaire en retraite, habitant à Toulouse, reconnais et déclare devoir légitimement à Mariette Saubestre, ma cuisinière, habitant avec moi à Toulouse, la somme de 10,000 fr., qui lui sera payée à mon décès, sans intérêt pendant ce délai, après lequel il courra de plein droit, et pour donner paiement de cette somme à ladite Saubestre, je lui cède une pareille somme de 10,000 fr. qui m'est due ou me sera due à mon décès par M. Louis Dupuy, propriétaire de la maison que j'habite à Toulouse, et dans le cas où ce dernier ne serait plus mon débiteur à cette époque et où elle éprouverait quelque difficulté pour en obtenir le paiement, j'entends que cette somme soit payée à la dame Saubestre par mes héritiers, au moment de mon décès. »

« Bon pour 10,000 fr. »

« Fait à Toulouse, le 6 décembre 1849. »

« Signé : Emmanuel-Gaspard Reymond. »

« On connaît le jugement qui est intervenu et dont M<sup>me</sup> veuve Reymond a relevé appel incident.

M<sup>e</sup> Rumeau repousse d'abord l'appel principal par les motifs du jugement ataqué.

A l'appui de son appel incident, il invoque une déclaration du savant docteur Vignerie, conçue dans ces termes :

« Je soussigné, docteur de la faculté de médecine de Montpellier, ex-chirurgien en chef de l'hospice civil de Toulouse, officier de la Légion d'Honneur, certifie que M. Emmanuel-Gaspard Reymond, sous-intendant militaire en retraite, domicilié à Toulouse, quand il vivait, auquel j'ai donné des soins comme médecin depuis plus de quarante ans, était atteint dans les six dernières années de sa vie de douleurs rhumatismales qui lui permettaient rarement de sortir de sa chambre; que depuis le commencement de l'année 1848, non-seulement il ne quittait pas ses appartements par suite de sa faiblesse, de ses douleurs et d'une incontinence d'urine, mais il était dans un état d'idiotisme qui le rendait incapable de suivre une conversation et d'accomplir un acte raisonné. »

« Toulouse, le 30 juillet 1852. »

« Signé : Ch. VIGNERIE, oncle. »

A un autre point de vue, le défenseur de M<sup>me</sup> veuve Reymond soutient que l'obligation du 6 décembre 1849 est nulle, comme n'ayant pas de cause ou comme reposant sur une fausse cause. Il la repousse en outre comme donation déguisée, soit parce que ce prétendu déguisement n'est justifié autrement que par le dire de la demoiselle Saubestre, soit parce que les circonstances de la cause repoussent la pensée d'une semblable libéralité. Suivant l'avocat de M<sup>me</sup> Reymond, l'obligation du 6 décembre 1849 doit demeurer ce qu'elle est extérieurement, c'est-à-dire une obligation sans cause réelle surprise par dol à la faiblesse d'un vieillard tombé dans l'enfance. La conduite tenue par la demoiselle Saubestre, à l'occasion de la lettre de change de 10,000 fr., justifie surabondamment le dol qui entache l'obligation du 6 décembre 1849.

Conformément à ces conclusions, et après une vive réplique de M<sup>e</sup> Tournayre, la Cour rend un arrêt ainsi conçu :

« Sur l'appel incident :

« Attendu que Mariette Saubestre ne présente plus l'acte du 6 décembre 1849, comme constituant la preuve que Reymond lui avait emprunté une somme de 10,000 fr.; qu'elle prétend que ledit acte contient une donation déguisée à son profit, que c'est sous ce rapport seulement qu'il doit être apprécié;

« Attendu que Reymond est mort en 1852, à l'âge de quatre-vingt-sept ans, après avoir été soigné, dans une vieillesse affligée d'infirmités physiques et morales, par la dame Reymond, son épouse, beaucoup plus que par Mariette Saubestre sa servante; que ses sentiments de reconnaissance, tant qu'il a joui de ses facultés intellectuelles, n'ont jamais confondu des services d'une nature si différente; que cependant, si l'on admet qu'il ait entendu disposer d'une somme de 10,000 francs en faveur de Mariette Saubestre, il faut dire alors que, pour récompenser les soins de cette fille, non seulement il s'est reconnu son débiteur d'une somme hors de proportion avec sa fortune, mais encore qu'il s'est rendu presque insolvable à l'égard de sa femme à qui il devait le montant de ses reprises dotales;

« Attendu qu'avant de produire l'obligation de 1849, Mariette Saubestre a essayé de toucher la somme de 10,000 fr. par l'entremise d'un tiers avec qui elle s'était entendue; qu'elle s'est servie à cet effet d'une lettre de change de pareille somme, dans laquelle son nom ne figurait pas, souscrite en 1849 par Reymond, et revêtue par lui d'un endossement en blanc; que cette manœuvre ayant échoué par les révélations que le tiers-porteur a faites au ministère public, on s'est demandé si Mariette Saubestre n'avait pas eu la pensée de se prévaloir successivement de ces deux titres, ou si le premier était seulement destiné à masquer la disposition exorbitante qui était faite à son profit;

« Attendu qu'il est impossible de considérer comme ayant été librement et sciemment consentie par Reymond, ni cette lettre de change à laquelle Mariette Saubestre paraît étranger, ni l'obligation remise à cette domestique, sans retirer de ses mains la lettre de change précitée; que, d'après les documents et circonstances du procès, il est dès à présent établi

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 21 juillet.

ABUS DE CONFIANCE. — PRESCRIPTION.

La Cour de cassation, chambre criminelle, dans son audience d'aujourd'hui, a rejeté le pourvoi en cassation formé par le sieur Charles Cloquart, notaire à Albestroff (Meurthe), contre l'arrêt de la Cour impériale de Nancy, chambre correctionnelle, du 6 juin 1854, qui a condamné à deux ans d'emprisonnement, pour abus de confiance.

Deux moyens de cassation étaient proposés, ils ont tous deux été rejetés. Le premier était tiré de la fausse application et par suite de la violation de l'article 408 du Code pénal, en ce que l'arrêt attaqué ne constatait pas suffisamment la remise des sommes confiées à titre de mandat et le détournement de ces sommes; mais la Cour a décidé que les constatations de fait énumérées dans l'arrêt attaqué contenaient les éléments constitutifs de l'abus de confiance, et que ces constatations de fait échappaient à sa censure.

Le second moyen était tiré de la violation de l'article 638 du Code d'instruction criminelle, en ce que les sommes que le sieur Cloquart était déclaré coupable d'avoir détournées lui auraient été remises en 1846, et que dès lors elles étaient couvertes par la prescription. La Cour a rejeté ce moyen par ce motif qu'en admettant que les sommes aient été remises à Cloquart en 1846, il n'en résulterait pas qu'elles aient été détournées à cette époque; qu'en matière d'abus de confiance, les effets de la prescription ne remontent pas au jour de la remise des sommes, mais au jour du détournement, c'est-à-dire au jour de la mise en demeure de les restituer, non suivie d'effet à cause de l'impossibilité par le mandataire d'opérer cette restitution.

La Cour a en outre décidé que les constatations de l'arrêt attaqué et celles du jugement de première instance, non contredites par aucune autre disposition de ces décisions, déclarant que le détournement avait eu lieu depuis moins de trois ans, cette déclaration de fait échappait également à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Faustin Hélie, conseiller-rapporteur, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard.

DIFFAMATION. — SOCIÉTÉ ANONYME. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — PLAINE.

Le directeur général d'une compagnie anonyme ne peut agir légalement en justice, au nom de la société qu'il représente, qu'autant que cette compagnie a été régulièrement autorisée par le gouvernement, aux termes de l'article 37 du Code de commerce.

Spécialement, une action en diffamation contre une compagnie anonyme, non autorisée, ne peut être intentée par le directeur-général de cette compagnie au nom de la société qu'il représente; il ne peut qu'assisté des autres individus composant avec lui cette société, et comme lui intéressés à la répression de la diffamation.

Pourvoi en cassation formé par les sieurs Gerson-Lévy et Cerf Franck, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 6 mai 1854, qui a rejeté l'exception tirée de ce que le sieur Tur, directeur de la compagnie l'Avenir, compagnie anonyme, n'avait pas qualité pour porter plainte en diffamation.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Nicias Gaillard, premier avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M<sup>rs</sup> Morin, avocat des sieurs Gerson-Lévy et autres, demandeurs en cassation, et Jager-Schmidt, avocat du sieur Tur, défendeur.

COUR D'ASSISES. — ACCUSÉ. — ASSIGNATION.

Aucune disposition du Code d'instruction criminelle n'oblige le ministère public à donner aux accusés renvoyés devant la Cour d'assises citation à comparaître devant cette juridiction; d'ailleurs, il est suppléé à l'assignation indiquant le jour auquel l'accusé devra être jugé par l'interrogatoire subi devant le président des assises, la notification de la liste des jurés, de la liste des témoins, et autres actes prescrits par le Code d'instruction criminelle dans l'intérêt de la défense.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Louis-Casimir Albrand, médecin à Gap, contre l'arrêt de la Cour d'assises des Hautes-Alpes, du 17 juin 1854, qui a condamné à cinq ans d'emprisonnement, 100 fr. d'amende, pour faux, mais avec circonstances atténuantes.

M. Nonguier, conseiller-rapporteur; M. Nicias-Gaillard, premier avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Filhon.

Audience du 21 juillet.

VOL COMMIS PAR UN EMPLOYÉ AU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.

Aujourd'hui il ne s'agit plus d'un détournement commis au préjudice d'un ménage par un domestique infidèle, l'accusé est un chef d'équipe de l'administration du chemin de fer d'Orléans, et c'est en cette qualité qu'il s'est rendu coupable de la soustraction qui lui est reprochée dans les circonstances suivantes :

« Le 28 novembre 1853, le sieur Destenave remit aux employés du chemin de fer de la compagnie d'Orléans, à la gare de Libourne, vingt colis qui devaient être expédiés à Paris et transportés, par le chemin de fer du Nord, à Seclin.

« Parmi les colis se trouvait enregistrée, sous le n° 19, une boîte en bois dite chapelière, renfermant divers objets précieux et soigneusement fermée à clé.

« Le sieur Destenave, averti le 17 décembre que ses bagages étaient arrivés à destination, se rendit à la gare de Seclin, où il en prit livraison; mais il s'aperçut immédiatement que le colis n° 19 n'était plus dans son état primitif : la serrure de ce colis avait été ouverte, et l'on s'était évidemment servi d'une fausse clé pour opérer cette ouverture, car la boîte ne portait aucune trace d'effraction ni d'avarie. En en vérifiant le contenu, on constata qu'on avait dérobé une montre en argent garnie de cercle d'or, une boîte en ébène renfermant douze cuillers à café en vermeil, une chaîne en or avec cassollette et croix en même métal, cinq bracelets en or et en argent ornés de pierres précieuses, deux paires de boucles d'oreilles en or, cinq épingles ornées de pierres, avec cuillers à ragout en argent et divers autres objets.

« Les investigations auxquelles s'est livrée la justice ont bientôt fait connaître que le vol a été commis à la gare d'Ivry, dans les magasins de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, et que le coupable est le nommé Leroy, employé comme homme d'équipe par cette administration.

« Les vingt colis partis le 29 novembre de Libourne sont, en effet, arrivés intacts à la gare d'Ivry, dans la nuit du 30 novembre au 1<sup>er</sup> décembre; ils y sont restés jusqu'au 9 du même mois, jour auquel ils ont été transportés à huit heures du matin sur un camion à la gare de La Villette.

« Or, c'est l'accusé Leroy qui seul a été chargé de relever ces colis à l'endroit où ils avaient été déposés à leur

arrivée, et de les placer sur le camion qui devait les conduire au chemin du Nord.

« Pendant qu'il s'acquittait de ce soin, il a appelé un de ses camarades d'équipe pour lui faire remarquer que la boîte chapelière était ouverte, ajoutant qu'elle paraissait contenir des objets précieux, et que dans le cas de vol, il ne voulait pas être soupçonné. Un autre témoin déclare qu'en sa présence Leroy a fouillé dans la boîte d'où il a retiré du linge et une pièce d'argenterie.

« Le même jour, Leroy demandait à ses chefs la permission de s'absenter, et le lendemain soir il partait pour Angers où il a été arrêté.

« Aucun motif légitime ne peut expliquer ce brusque départ, et l'abandon ainsi fait subitement par l'accusé d'un poste assez lucratif.

« Aux uns, il a dit qu'il allait se marier dans son pays; à d'autres, qu'il rentrerait chez son ancien patron, le sieur Gallet, commissionnaire de roulage à Angers; à d'autres encore, il a annoncé que, pour le déterminer à rentrer à son service, le sieur Gallet lui avait fait une avance d'argent assez considérable.

« Ces différentes versions sont également mensongères.

« Cependant, avant son départ, Leroy a payé à boire à plusieurs de ses camarades, il leur a montré des pièces d'or, et frappant sur ses poches qui paraissaient garnies d'argent, il s'est vanté de ne pas quitter Paris sans emporter une somme assez ronde.

« Il avait en ce moment deux montres en sa possession. « Toutes ces circonstances constituent, sans aucun doute, des charges de la plus haute gravité contre lui, et suffiraient pour démontrer sa culpabilité.

« Une preuve plus décisive encore est, au surplus, venue les confirmer. On a saisi entre les mains de la femme Lefeuve, chez qui l'accusé était logé à Angers, une montre en argent avec cercle d'or, qui a été positivement reconnue par le sieur Destenave pour celle qui lui a été prise dans sa boîte chapelière. La reconnaissance de ce témoin est d'autant plus certaine que sa montre offre une particularité qui ne permet pas de la confondre avec une autre. Un des trous en rubis existant dans les pièces dont elle se compose a été rempli avec du cuivre.

« Leroy, mis en demeure de faire connaître l'origine de la montre trouvée chez la femme Lefeuve, a été dans l'impossibilité de répondre d'une manière satisfaisante. Il s'est même contredit dans les explications inadmissibles qu'il a essayé de fournir, prétendant qu'il l'avait échangé avec un voyageur dont il ne pouvait indiquer ni le nom ni la demeure.

Leroy n'a pas été plus heureux dans les explications qu'il a fournies devant le jury. Vivement pressé dans l'interrogatoire que lui a fait subir M. le président, il a reproduit une partie des explications qui précèdent, en avouant que quelques-unes de celles qu'il repousse étaient autant de mensonges. Il les a remplacées par d'autres, qui n'avaient pas davantage un caractère suffisant de sincérité.

M. Destenave a formellement reconnu la montre qui lui a été représentée.

M. l'avocat-général Flandin a fait ressortir l'extrême gravité des faits reprochés à Leroy, et il a insisté pour que le jury rapportât un verdict sans circonstances atténuantes.

La défense de Leroy, confiée d'office à M<sup>r</sup> J. Félix, ne pouvait tendre qu'à obtenir une atténuation dans le verdict, soit en combattant la circonstance aggravante d'usage de fausse clé, soit en sollicitant des circonstances atténuantes.

Le jury a dû se montrer sévère : il a écarté l'usage de fausse clé, mais il a refusé d'admettre des circonstances atténuantes.

En conséquence, Leroy a été condamné à six années de réclusion.

COUR D'ASSISES DU GERS.

Présidence de M. Garros, conseiller.

Audiences des 15, 16 et 17 juillet.

EMPOISONNEMENT D'UNE JEUNE FEMME. — COMPLIÇITÉ. — SECOND MARIAGE.

Cette affaire est la plus grave de cette session. Il s'agit d'un empoisonnement commis sur une jeune femme par son mari et par celle dont l'accusé a épousé la fille après la perpétration du crime dont la justice poursuit le répressif.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation dont nous reproduisons l'analyse :

Dans le courant du mois d'août 1853, Marie-Ursule Launet, femme de Pissebert, meunier à Condom, tomba malade. Le 30 novembre suivant, elle succombait après plus de trois mois de souffrances cruelles et continues. Sa mort fut tout d'abord attribuée à une cause naturelle; les médecins qui l'avaient soignée pendant sa maladie le pensaient eux-mêmes; mais elle ne tarda pas à éveiller les préoccupations publiques. Marie-Ursule était déçédée à la force de l'âge; on parla des phases de sa maladie, des douleurs qu'elle avait supportées, et le bruit s'accrédita qu'elle était morte empoisonnée. Aux premières rumeurs, la sollicitude de la justice s'était éveillée; ce bruit prit une telle consistance qu'elle dut en contrôler l'exactitude.

Le 25 juin 1854, la femme Pissebert fut exhumée, et les recherches des hommes de l'art ne devaient laisser aucun doute sur le genre de mort auquel cette infortunée avait succombé. Son corps était dans un état de conservation complet; les organes essentiels de la vie ne révélèrent aucune lésion, mais l'état de l'estomac et de l'appareil digestif mit bientôt les experts sur les traces des causes de la mort. La muqueuse de l'estomac était blanchâtre, entièrement décolorée; elle avait dû être le siège d'un travail bien anormal, car, indépendamment de cette coloration, elle présentait une résistance fort grande à l'action du scalpel. En incisant le rectum, une matière noire s'échappa, et les experts, surpris, déclarèrent qu'ils n'avaient jamais, dans aucune autopsie, rencontré un fait semblable. Cette matière se trouva dans tout l'appareil digestif; elle était noire, abondante, brillante, à reflets métalliques; tantôt elle tapissait la muqueuse en formant une mince couche, tantôt elle constituait un enduit fortement adhérent, tantôt, enfin, elle se réunissait en pelotons humides et constituait de gros paquets en remplissant tout le calibre de l'intestin. Il était évident que dans cet appareil il existait une lésion grave, et les souvenirs des experts leur signalèrent déjà l'empoisonnement saturnin, ou colique de plomb, dont les effets offraient, avec les altérations anatomiques qu'ils constataient, de nombreux points d'analogie.

Leurs conjectures se changèrent en affirmation lorsqu'ils reconnurent les phases de la maladie, la nature des souffrances que la femme Ursule avait supportées. La soif était ardente; un des phénomènes des plus caractéristiques avait été la douleur dans les régions de l'ombilic; c'était une sensation de tortillement qui laissait que la malheureuse Ursule se ployait en deux, se jetait sur le ventre en le pressant avec les mains et en jetant des cris aigus; de l'ombilic ces douleurs s'irradiaient sur tous les membres et provoquaient ses plus vives plaintes; par un caractère particulier, elles ne s'exaltaient pas par la pression. Les nausées et les vomissements avaient été multipliés, la constipation des plus opiniâtres, les forces paraissaient opprimées par la douleur, le sommeil avait disparu, l'altération des traits de la face était profonde et traduisait une grande souffrance et une vive anxiété. L'intelligence était restée nette.

Les organes de Marie-Ursule, les liquides qu'ils contenaient soigneusement recueillis, ont été soumis à une analyse exacte et complète. Partout et plusieurs fois les experts ont trouvé le poison; et de l'ensemble de leurs observations, des résultats,

des expériences répétées qu'ils ont faites, ils concluent : 1<sup>o</sup> qu'il existait du poison dans les organes extraits du cadavre d'Ursule Launet; 2<sup>o</sup> que ce poison était un sel de plomb; 3<sup>o</sup> que ce poison avait été pris pendant la vie; 4<sup>o</sup> qu'il avait été pris en quantité suffisante pour donner la mort.

L'empoisonnement était donc bien certain; la justice avait à en rechercher les auteurs. L'opinion publique signala hautement Pissebert et la femme Labal comme étant les coupables. Les résultats de l'instruction judiciaire ont complètement justifié ces premiers soupçons.

Joseph Pissebert avait épousé Marie-Ursule Launet; mais depuis près de deux ans son affection s'était reportée sur Joséphine Labal, sa voisine et amie de sa femme, d'un caractère doux et aimant, douée de toutes les qualités qui devaient la faire chérir. Ursule était délaissée. Pissebert suivait Joséphine dans les bals; ses assiduités n'échappaient à personne; il la visitait aussi secrètement; il avait pratiqué au grenier de sa maison une ouverture qui lui permettait d'aller, sans être aperçu, dans la maison Labal. Il éloignait les jeunes gens qui prétendaient à la main de Joséphine. Des projets de mariage s'étaient formés entre elle et lui. Il disait qu'un genre serait bien dans la famille Labal, et déjà, par une de ces prévisions qui, dans un esprit aussi pervers que le sien, révélaient peut-être la pensée d'un crime, il ajouta que son jeune beau-frère ne vivrait pas longtemps.

Ursule vivait cependant, et sa constitution forte et robuste ajoutait à bien longtemps les vœux adultères de l'accusé.

Au mois d'août dernier elle tomba subitement malade. On a déjà fait connaître les douleurs qu'elle souffrit. Durant le cours de sa longue agonie, Pissebert est resté auprès d'elle, et lui a prodigué les soins les plus assidus et, en apparence, les plus affectueux. Lui seul veilla la nuit auprès de sa femme; il l'éloigna tout le monde, la mère d'Ursule elle-même, il va chercher les aliments et les boissons, il les lui fait prendre lui-même, et, par une attention qui serait la preuve de la plus vive tendresse, si elle n'était de sa part celle de l'hypocrisie la plus profonde, il goûte avant et après sa femme. Il affecte une vive douleur dès le début de sa maladie, il en prévient le terme fatal, et alors que les médecins donnent encore des espérances, lui seul assure avec l'accent de l'affliction que sa femme est perdue. Mais ce désespoir n'était que simulé et ne trompait personne. Ursule elle-même disait : « Il pleure, mais ce n'est pas de chagrin. » Il se refuse, en effet, à ce que la véritable cause de la maladie de sa femme soit connue, au sieur Launet qui, trop justement inquiet sur le sort de sa fille, demande une consultation de médecins, il répond : « Cela ne vous regarde pas; cela ne regarde que moi seul. Trouvez-vous que je ne dépense pas assez d'argent ? »

D'un autre côté, ses relations avec Joséphine Labal continuaient; dans la chambre même de sa femme agonisante, au chevet de son lit, on surprenait entre eux des conversations à voix basse; ils causaient avec mystère. Les témoins disaient en sortant : « On dit qu'Ursule va mourir... si cela arrive, le mariage de Joséphine et de Pissebert sera bientôt fait... » Un autre jour, un témoin rencontra ce dernier avec la femme Labal; ils échangeaient entre eux, dans une conversation à voix basse, les mots de « mort et de mariage »; le témoin comprit qu'ils s'entretenaient du mariage de Joséphine et de la mort d'Ursule, et, profondément ému des propos qui sont arrivés jusqu'à lui, il raconte à son maître ce qu'il vient d'entendre et il dit : « Ils devraient au moins attendre qu'elle fut morte pour parler de ces choses là. »

Cependant Pissebert cherchait à s'assurer la fortune de sa femme. Vaincue par les obsessions auxquelles elle fut en butte, Ursule Launet fit en faveur de son mari un testament par lequel elle l'instituait son légataire universel. A partir de ce moment sa maladie s'aggrava, les douleurs devinrent plus cruelles. Pendant le cours de la maladie, Pissebert avait acheté de l'extrait de saturne; il en acheta encore; il a hâte de jour de cette fortune qui vient de lui être donnée, qui peut lui échapper, et qui est le gage du mariage qu'il désire avec tant d'ardeur. La mort satisfait enfin ses impatiences. Quinze jours après avoir fait son testament, Ursule touchait à son dernier jour. Les médecins ne donnaient plus d'espoir; l'astuce de Pissebert avait déjoué leur habileté. Assuré maintenant de la réussite de ses entreprises criminelles, l'accusé change de langage; il affirme que sa femme ne mourra pas. Hypocrite jusqu'à la fin, lui seul veille sa femme pendant la dernière nuit; malgré l'odeur repoussante qu'elle exhale, il se couche à ses côtés.

La conduite qu'il tient après la mort de sa femme, le trouble de ses propos rend sa culpabilité plus évidente encore. Il vient de commettre un grand crime; la population tout entière donne les plus vifs regrets à sa jeune femme. Le soir même de la mort d'Ursule, il fume sa pipe sur le seuil de la porte de la maison Labal. Le lendemain, il dit au témoin Saubiac : « Ton frère n'a pas voulu Joséphine; avant peu, elle sera à moi. » Il réunit quelques amis, et dans l'entretien qu'il a avec eux, la criminalité de sa conduite se révèle. Il paraît indifférent; il déclare que depuis deux ans il avait renoncé à sa femme. Il leur révèle les plus intimes détails de la couche conjugale. Il parle du testament d'Ursule; il dit qu'il est dans ce moment en bonne position de fortune, et, par une association d'idées qui l'accusent, il finit enfin par annoncer son mariage avec Joséphine. Ses amis se récrient d'indignation. Le même soir, il se promenait sur les bords de la Baïse. Pissebert ne peut vivre seul; il n'ose pas occuper seul le lit de douleur sur lequel sa victime a expiré. Un camarade partage sa couche; il n'entre dans sa chambre que lorsque ce camarade y est déjà. Son sommeil est agité, l'insomnie le tourmente, et le silence de la nuit l'effraie.

Cependant il se marie avec Joséphine le 18 janvier, moins de deux mois après la mort d'Ursule. Mais à peine est-il lié par l'officier de l'état civil que ses craintes redoublent. Il comprend la corrélation qui existe entre la mort de sa femme et cette union si prématurée; sa conscience lui révèle les conséquences que l'opinion publique pourra déduire de ce rapprochement. Il s'écria alors, en parlant de sa nouvelle femme : « On m'a fait ce mariage, mais je n'aime pas cette fille et je ne l'aimerai jamais ! » Il refuse de contracter le mariage religieux, il fuit sa nouvelle famille, il n'ose la visiter ouvertement; il se rend chez elle par la communication secrète pratiquée au grenier de sa maison. Cette conduite étrange confirme les soupçons que l'opinion publique a déjà conçus, et le bruit se répand qu'Ursule Launet est morte empoisonnée.

Au premier avis qui lui en est donné, Pissebert s'écrie : « Je veux répondre de moi, à moins que je n'aie été trahi. » Ses démarches, ses paroles accréditent les soupçons dont il est l'objet. Il cherche à les dissiper par l'audace; il demande à la justice protection contre les calomnieux; il fait en même temps des démarches actives auprès des témoins, et il leur fait des offres de service pour acheter leur silence. Informé que la famille Labal, sur laquelle aussi se portait la prévention publique, a demandé une enquête et l'exhumation de sa femme, il s'empresse de former la même demande.

Des charges non moins directes et non moins concluantes s'élevèrent contre Marie Ukast, femme Labal.

Son mari, ancien commissaire de police à Condom, passait pour avoir une grande influence; il était redouté; la crainte qu'il inspirait n'a pas cependant protégé sa femme contre les soupçons, et l'opinion publique la signala comme étant la complice criminelle de Pissebert. La mort d'Ursule appartenait à tous les souvenirs celle d'une pauvre femme sortie de l'hospice. Les époux Labal lui avaient donné asile, elle fit testament en leur faveur, et quinze jours après, comme Ursule, elle succombait à un mal inconnu. Marie Labal n'ignorait pas les relations qui existaient entre Pissebert et sa fille; elle les favorisait au contraire. Si Pissebert veillait Ursule pendant la nuit, Marie Labal restait auprès d'elle pendant le jour, et par son mauvais accueil, elle éloignait les étrangers. La mère Launet elle-même subissait le sort commun; elle s'en plaignait. Un jour la femme Labal s'emporta et dit à Pissebert : « Est-ce que nous avons besoin de cette femme pour la soigner ? F...-la à la porte, f...-la dehors ! C'est elle, femme Labal, qui préparait les aliments et les boissons qui avaient cette saveur sucrée, caractéristique du sel de plomb. C'est elle encore qui presse Ursule, par l'intermédiaire de la femme Ruas, à faire son testament en faveur de Pissebert, et le soir où ce testament est fait, c'est elle qui veille et qui refuse la porte au sieur Launet, dont la présence aurait infailliblement changé les dispositions de sa fille.

La cause du vif intérêt qu'elle porte à Pissebert se révèle par sa conduite. Quelques jours avant la fin d'Ursule, elle s'entretenait avec lui de la mort de celle-ci et de l'usage de sa fille. Dans une autre circonstance, elle lui dit : « Ne vous désolerez pas; si Ursule meurt, je vous donnerai Joséphine. » Ursule morte, la femme Labal se pare de ses dépouilles;

aux yeux de la Cour que ce vieillard, à raison de son état mental, n'a pas fait un acte valable aux yeux de la loi en disposant d'une somme de 10,000 fr. au profit de Mariette Saubestre; que cette dernière a évidemment abusé de cet état mental de son maître pour lui surprendre dolosivement des avantages tellement inexplicables qu'après les avoir dissimulés sous la forme d'actes à titre onéreux, elle a tenté de les recueillir sous un autre nom que le sien;

« Sur l'appel principal : « Attendu que de ce qui précède il résulte que cet appel n'est pas fondé; « Par ces motifs : « La Cour annule l'acte du 10 décembre 1849, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE VERSAILLES (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Busson.

Audience du 20 juillet.

DROIT DE TIMBRE. — RENVOI APRÈS CASSATION. — LE JOURNAL L'ILLUSTRATION.

Les feuilles d'un journal ou écrit périodique excédant soixante-douze décimètres carrés ne sont soumises à aucun droit de timbre supplémentaire pour la fraction excédant ces soixante-douze décimètres.

Le journal périodique l'Illustration, qui se publie par feuilles de quatre-vingt-trois décimètres carrés, a été soumis, en vertu de la loi du 16 juillet 1850 et d'après l'interprétation donnée par l'administration à l'art. 12 de cette loi, à deux droits de timbre de 5 centimes chacun ou de 4 centimes chacun, par chaque feuille, suivant que la distribution devait en être faite par la poste dans les départements et à l'étranger, ou aux frais de l'éditeur à Paris et dans l'intérieur de la petite banlieue.

MM. Paulin et Douville, gérants du journal, prétendant qu'un droit simple était seulement dû, ont assigné l'administration devant le Tribunal civil de la Seine à fin de remboursement de la somme de 24,767 fr. 25 c. induement perçue sur les numéros de l'Illustration publiés depuis le 1<sup>er</sup> août 1850 jusqu'au 28 avril suivant avec intérêts et dépens.

Le Tribunal de la Seine a, le 27 août 1851, rendu un jugement qui, rejetant à la fois le système des demandeurs et celui de l'administration, a décidé que la feuille de 83 décimètres carrés était grevée, outre le droit simple, de deux fois 1 c. et demi pour l'excédant de 72 centimètres, ce qui élevait la perception légale à 8 c. sur les exemplaires distribués par la voie de la poste, et à 7 c. sur les exemplaires distribués dans Paris et la petite banlieue par les soins des éditeurs.

En conséquence, l'administration a été condamnée à restituer la somme de 8,659 fr. 50 c. et aux dépens.

Les deux parties ont l'une et l'autre déféré ce jugement à la Cour de cassation pour violation de l'article 12 et fausse application de l'article 13 de la loi du 16 juillet 1850, et leurs pourvois ont été admis par un arrêt de la chambre des requêtes en date du 1<sup>er</sup> mars 1852.

Le 16 janvier 1854, la chambre civile, par un arrêt contradictoirement rendu,

« Vu l'article 12 de la loi du 16 juillet 1850;

« Attendu que cet article a déclaré que les journaux ou écrits périodiques de moins de cinq feuilles de 50 à 72 décimètres carrés seront soumis à un droit de timbre, et que ce même article fixe ce droit à cinq centimes par feuille de 72 décimètres et au-dessous, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise;

« Attendu que ni cet article ni aucun autre de ladite loi, relatif aux journaux ou écrits périodiques, ne statue en termes exprès sur le droit dont seront frappés les feuilles d'une dimension supérieure à 72 décimètres carrés;

« Qu'il est vrai que l'article 13, en s'occupant de feuilles dont il fixe la dimension en maximum à 32 décimètres carrés et qu'il assujettit à un timbre de cinq centimes, décide qu'il sera perçu, par chaque dix décimètres carrés ou fraction en sus, un centime et demi, mais que l'article 13 s'occupe exclusivement des écrits non périodiques traitant de matière politique ou d'économie sociale; qu'on ne peut pas, quand il s'agit d'imprimer, raisonner par analogie; qu'on ne peut pas, surtout, lorsque la loi a divisé les deux articles distincts en deux matières impossibles, ainsi qu'elle l'a fait dans les articles 12 et 13 en consacrant le premier aux écrits périodiques, et le second aux écrits non périodiques, transporter d'un article à l'autre ses dispositions;

« Attendu que c'est par le seul texte de l'art. 12 qu'il y a lieu de déterminer la quotité du droit de timbre;

« Attendu que l'art. 12 garde le silence sur les feuilles de dimension supérieure à 72 décimètres carrés;

« Que lorsqu'il dit qu'au-dessous de cette dimension, comme pour les feuilles de cette dimension, le droit sera de 5 centimes, ces termes s'entendent des dimensions intermédiaires entre le minimum par lui fixé et le maximum de 72 décimètres;

« Attendu qu'il est constaté en fait, par le jugement attaqué, que le journal l'Illustration est imprimé sur des feuilles portant, selon les gérants, 83 décimètres carrés; qu'en assujettissant à un droit de timbre la fraction de 11 décimètres, supérieure au maximum de la loi, comme aussi en déterminant le droit en sus par les dispositions de l'article 13, applicable à certains écrits non périodiques, ledit jugement a faussement appliqué l'art. 13 et expressément violé l'article 12 de la loi visée;

A cassé et annulé le jugement rendu par le Tribunal de la Seine et renvoyé pour être fait droit devant le Tribunal civil de Versailles qui, après avoir entendu M. Rougeron, juge, en son rapport, et le ministère public en ses conclusions, a rendu le jugement dont la teneur suit :

« Le Tribunal,

« Attendu que les art. 12 et 13 de la loi du 16 juillet 1850 s'appliquent exclusivement, le premier aux journaux ou écrits périodiques, le second aux écrits non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale;

« Attendu que l'Illustration, recueil périodique, est donc soumise aux seules prescriptions de l'art. 12;

« Attendu que cet article assujettit les journaux ou écrits périodiques de moins de cinq feuilles de cinquante à soixante-douze décimètres carrés à un droit de timbre de 5 centimes par feuille de soixante-douze décimètres carrés et au-dessous dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise;

« Qu'il n'est pas, comme le fait l'art. 13 à l'égard des écrits non périodiques, un supplément de droit dans le cas où le papier employé présente une dimension supérieure au maximum indiqué;

« Attendu qu'en matière d'impôt tout est de droit strict; qu'on ne peut légalement percevoir que la finance établie par un texte exprès et formel;

« Qu'il est interdit de raisonner par analogie;

« Que quand la loi a divisé en deux articles distincts deux matières impossibles, il est impossible de transporter d'un article à l'autre ses dispositions;

« D'où il suit que le journal l'Illustration, imprimé sur des feuilles portant 83 décimètres carrés, n'était soumis à aucun droit supplémentaire de timbre pour la fraction de ces feuilles excédant 72 décimètres;

« Et attendu que, du 1<sup>er</sup> août 1850 au 28 avril 1851, l'administration a perçu 10 c. sur chacune des 329,025 feuilles mises à la poste et 8 c. sur chacune des 207,900 feuilles distribuées dans Paris;

« Que, par conséquent, les gérants ont payé 24,767 fr. 25 c. au-delà de ce qu'ils devaient, et qu'ils sont fondés à réclamer la restitution de cette somme;

« Condamne l'administration de l'enregistrement et des domaines à rendre et restituer aux demandeurs ladite somme de 24,767 fr. 25 c.; la condamne en outre aux dépens. »

elle porte aux pieds ses chaussures, elle cherche à échanger un de ses chales. Ses relations avec Pissebert devinrent plus secrètes, et c'est auprès d'elle, dans l'intimité de ses entretiens, que celui-ci vient chasser les remords qui le tourmentent. Elle presse le mariage civil; forte de l'influence de son mari, elle invite Pissebert à braver l'opinion publique. Elle réprime le bruit que Pissebert a une mala'ie honteuse; elle exprime la crainte qu'il ne la communique à sa fille. Elle s'ajoute timidement: « C'est ainsi qu'est morte la pauvre Ursule » Et dévoilant à son insu toute sa pensée et le but de son entretien: « Si on vous demande de quoi elle est morte, vous direz que c'est de cela. »

N'est-ce pas d'elle que Pissebert a entendu parler, et ne la dénonçait-il pas comme sa confidente et sa complice, lorsqu'il disait: « Je peux répondre de moi, à moins que je n'aie été trahi! »

Ne s'est-elle pas accusée elle-même lorsque, trahissant toute l'inquiétude que lui causaient toutes les investigations de la justice, elle disait: « Si on trouve du poison, la maison Labal est perdue! »

Enfin, après l'arrestation de Pissebert, elle comprend que son sort dépend de la réserve des réponses de son complice. Elle lui envoie dans la prison des pantoufles, des aliments meilleurs; elle s'efforce par des prévenances de s'assurer de son silence et de sa discrétion.

Pissebert reconnaît avoir eu en sa possession de l'extrait de saturne; il avoue même qu'il en a fait prendre à sa femme huit jours avant sa maladie, ignorant que ce fut du poison; mais en ce qui touche le crime, il proteste de son innocence, il en fait retomber toute la responsabilité sur la femme Labal, il affirme que celle-ci lui en a fait l'aveu, et il rappelle le jour, le lieu où cet aveu lui a été fait; la femme Labal lui a dit le jour de l'exhumation: « Soyez tranquille, on ne connaîtra pas ce que je lui ai donné. Il est possible que vous alliez en prison, mais ce ne sera pas long. »

La femme Labal reconnaît avoir préparé des aliments et des boissons pour la femme Ursule, mais elle affirme qu'elle n'a jamais eu en sa possession le poison sous l'action duquel cette infortunée a succombé, qu'elle est restée complètement étrangère à sa mort. Renvoyant à Pissebert l'accusation qu'il dirige contre elle, elle le signale comme étant seul coupable et soutient à son tour que Pissebert lui a fait l'aveu de sa culpabilité. « Le jour de la levée du corps, dit-elle, je le pressai de dire toute la vérité, je lui demandai s'il avait donné du poison à sa femme, ou bien s'il ne lui avait pas fait prendre du vitriol. Il m'avoua qu'il lui avait fait prendre une eau qu'il nomme extrait de saturne, dont il se servait pour ses vernis. C'est cela qui lui rendait le bouillon sucré. » La femme Labal lui fit observer que, puisque cette eau était sucrée, elle n'avait pas dû faire du mal. Il répondit: « Si cela ne l'a pas tuée, ça l'a bien aidée à mourir. » Mis en présence l'un de l'autre, les deux accusés persistent dans leurs affirmations respectives.

C'est à raison de ces faits que les deux accusés comparait devant le jury.

Pissebert est un jeune homme de petite taille et d'une constitution assez frêle. Son regard est indéfini; sa voix est d'une douceur caressante; il raconte avec un ton larmoyant les souffrances physiques de sa pauvre femme et toutes les circonstances qui ont précédé et suivi la mort d'Ursule Launet. Il persiste à accuser la femme Labal.

La femme Labal repousse avec énergie les faits que son coaccusé met à sa charge. Elle ne manque ni d'assurance ni de fermeté. Son œil est vif, son teint animé, et elle paraît suivre le débat avec intelligence et attention.

De nombreux témoins sont entendus. Les premiers, dans l'ordre de la liste, sont les chimistes et les médecins de Condom qui ont procédé à l'autopsie et à l'analyse. Ils confirment à l'audience les conclusions de leurs rapports.

Dans un réquisitoire habile, M. le procureur impérial a fait jaillir des débats les charges accablantes pour les deux accusés. Il a demandé au jury de s'armer de toute sa sévérité pour rassurer les familles et venger la société.

M<sup>rs</sup> Bonassies et Compans ont présenté la défense avec beaucoup de talent.

M. le président a résumé les débats avec une austérité de langage et une exactitude d'analyse qui devait faciliter au jury l'accomplissement de son devoir.

C'est seulement à dix heures du soir, après trois jours de débats, que le jury est entré dans la salle des délibérations. Une heure après, la sonnette s'est fait entendre. Un silence solennel régnait dans la salle.

Le jury a déclaré Pissebert coupable comme auteur, la femme Labal coupable comme complice. La foule attendait émue... On n'a plus entendu dans la salle qu'un long frémissement. Les circonstances atténuantes n'étaient pas accordées.

Les accusés ont été introduits. Quand le verdict a été lu, Pissebert est resté calme; la femme Labal, accablée, fait des gestes animés comme pour protester de son innocence.

La Cour prononce la peine de mort contre les deux condamnés. L'exécution doit avoir lieu, aux termes de l'arrêt, sur la place publique de Condom.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

Présidence de M. Rossi.

UN AGENT MATRIMONIAL.

Après avoir essayé d'autres professions où son habileté échoua, le prévenu, qui comparait devant le Tribunal, avait sollicité et accepté une place de portier dans une des rues les plus fréquentées de cette ville. Dans sa nouvelle condition il passait depuis quelque temps ses loisirs à déchiffrer, lire et relire à la quatrième page d'un des journaux de Paris un de ces articles où une agence matrimoniale fait étalage de ses succès et prodigue les plus séduisantes promesses à sa clientèle en perspective.

Un jour il se leva de grand matin, se frotta les yeux, et tenant la feuille d'une main, il s'écria: « Pourquoi ne ferais-je pas en petit ce que d'autres font en grand? » Malheureusement il employa d'autres moyens que ceux qu'il voulait imiter.

Il se mit donc à l'œuvre et fut en quête de gens à marier. Il se montra d'abord discret comme la tombe et le confessionnal, et faisait, au mieux de ses intérêts, souscrire aux parties contractantes un engagement qu'il rédigeait dans les termes suivants (nous conservons l'orthographe):

« Je déclare es prome paigner à titre de commission à B... demeurant rue Puits-Galliotte la somme de des cen cin francs si le perrien per ses sois es desmarche à me lere eposer la demeselle N... Je premes paigner ausio aprai le mariages e le d. slais quille voudras m'accordes et toute cons-lations judiciere sere a mes charge.

« Fais à Lion les 12 setambres 1852. »

« Signé: G... C... »

Quelques entreprises avaient réussi. Le succès avait enhardi notre agent matrimonial. Il était à la piste de nouvelles pratiques, quand il fit la connaissance d'un garçon de salle, qui avait plus besoin de ramasser des économies que de se mettre en ménage, et qui n'y songeait guère. « Tenez, dit l'entremetteur, du caractère que je vous connais, il vous faut une veuve rassie, mère de famille (vous qui adorez les enfants!) et qui ait quelques écus. J'ai justement votre affaire. La veuve C... vous conviendra à merveille: elle a 10,000 fr. et trois petits enfants. »

Le pauvre garçon n'avait jamais fait un si beau rêve. Il aurait passé dix années dans les montagnes arides du Sacramento qu'il n'aurait pas gagné le tiers de cette somme, disait-il. On s'aboucha, la veuve C... consentit à lui donner sa main, la commission du négociateur fut signée,

et on en finit bien vite avec M. le maire. Il faut ajouter que B... recommanda expressément au futur de ne pas parler de fortune à la veuve C...

« Vous n'avez pas d'autre empressément à manifester que celui d'obtenir son cœur. Parler d'argent, ce serait blesser sa délicatesse, alors tout serait rompu. « Le futur se le tint pour dit. Il ne conta pas même à ses amis qu'il faisait une bonne affaire. Cependant la lune de miel commençait son cours, et, fidèle au silence qu'il s'était promis de garder, il semblait se complaire dans sa nouvelle situation sans appréhender les mauvais jours. Arriva le moment du paiement du billet souscrit à l'agent matrimonial; ni l'un ni l'autre des époux ne songèrent à l'acquiescer, mais l'agent matrimonial y avait pensé pour deux, et s'était hâté de le donner en paiement à son boulangier. Celui-ci se présenta au domicile des nouveaux mariés. L'époux regarda d'un air stupéfait sa veuve devenue sa femme, et demanda qu'étaient devenus les 10,000 fr? »

La pauvre femme déclara naïvement qu'elle n'avait jamais rien possédé de semblable; elle employa même une expression assez caractéristique et qui attestait sa bonne foi.

On alla trouver le marieur, qui répondit n'avoir pas le pouvoir de les démarier.

Pendant ce temps le billet était impitoyablement protesté, et des frais étaient faits au Tribunal de commerce; le mobilier du débiteur allait être saisi. Le malheureux garçon de café sortait un jour de sa chambre emportant un paquet de linge. Mais l'entremetteur de son mariage, comme nous l'avons dit, était aussi son portier; il ne le perdait pas de vue, et il cria: Au voleur! La police fut prévenue et pénétra dans la tombe et le confessionnal de cet agent matrimonial.

Voici sa singulière réponse aux interpellations du marié, qui se plaignait de son escroquerie: « Monsieur était errant; monsieur voulait se marier. Il m'avait été amené dans ces conditions. On voulait le marier; on lui demandait 200 francs. Je lui ai dit: « Donnez-moi 100 francs et je vous ferai épouser cette dame. » Il faut qu'il ait été très content, puisqu'il l'a fait. C'est moi qui lui en ai fait faire la connaissance, même qu'il m'a mené chez sa sœur. »

Cependant, l'industrie du portier B..., ses manœuvres avaient éveillé l'attention du commissaire de police de son arrondissement. Voici ce que M. Serrière-Dupré écrivait à M. le procureur impérial:

« Les faiseurs de mariages sont des industriels très dangereux; et c'est à leurs machinations ténébreuses que l'on doit attribuer la rupture de nombreux projets d'alliance de gens qui n'ont eu aucun rapport avec eux. En effet, un mariage qu'ils font manquer leur fournit deux noms de plus sur leurs tablettes. Toutes les annonces de mariage leur sont connues par les publications; mais ils n'ont même que ceux qu'ils espèrent pouvoir aborder; par suite, une personne qui a eu le malheur de s'adresser à eux ou de leur être recommandée ne peut se dispenser de passer par leur filière. »

Le portier matrimonial comparait donc devant la police correctionnelle, sous la prévention d'escroquerie.

Le plaignant ne s'est pas présenté devant les magistrats. Sa femme seule a expliqué comment, sous les auspices du prévenu, elle avait été mise en rapport avec son mari. Il s'en faut qu'elle ait 10,000 fr.

M. le président au prévenu: Vous faites métier de marier les gens, et vous avez eu recours à d'odieuses manœuvres. — R. Je n'ai jamais trompé personne.

D. Vous venez d'entendre le témoin: pour être payé de votre courtage, vous avez laissé saisir le mobilier de ces pauvres gens; vous avez fait plus, vous avez crié: Au voleur! quand le mari passait devant le corps-de-garde des Terreaux. — R. Je suis portier, et il déménageait.

La femme: Mon mari allait porter du linge chez notre blanchisseuse.

Le Tribunal, considérant que le prévenu a employé des manœuvres frauduleuses pour tromper le plaignant; qu'il lui a fait croire faussement que la dame C... possédait une fortune de 10,000 fr. alors qu'elle ne possédait pas cette somme; qu'il s'est fait souscrire un billet de 100 fr. comme prix de ces manœuvres; le condamne à trois mois de prison et aux frais du procès.

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE MARITIME DE TOULON.

Présidence de M. Rit, capitaine de vaisseau.

Audience du 15 juillet.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN SOLDAT SUR SON SUPÉRIEUR.

Le Conseil avait à juger un de ces crimes incompréhensibles, un de ces actes atroces inspirés par le plus futile motif et dont le coupable, après l'avoir commis, ne peut lui-même s'en expliquer la cause.

Le fusilier Lacoste a tué le caporal Dengler, il l'a tué après avoir médité son crime pendant quinze jours, après l'avoir préparé depuis six heures; il l'a tué, parce que Dengler punissait trop souvent les camarades de Lacoste, et que Lacoste devait se tenir sur ses gardes pour n'être pas puni! Le 24 juin dernier, Lacoste, par suite d'une faute disciplinaire, devait paraître devant son commandant, en grande tenue, sac au dos et en armes; il s'y préparait dès cinq heures du matin, à dix heures il se présente au rapport dans un état d'exaltation qui est attribué à l'ivresse.

Il rentre bientôt après dans l'atelier de la compagnie hors rang dont il fait partie, reste quelques minutes debout eu face de ses camarades qui le plaisantent en lui commandant des mouvements d'armes, puis tout à coup il couche en joue le caporal Dengler et lui décharge son fusil en pleine poitrine presque à bout portant. Dengler n'est pas renversé sur le coup, il marche sur son assassin; celui-ci s'écrie: « Es-tu mort ou vivant? réponds! » et se jette sur le malheureux caporal auquel il fait encore une blessure avec le canon du fusil avant que ses camarades aient pu le désarmer.

À l'audience, l'attitude de Lacoste est consternée, il ne s'explique pas pourquoi il a commis ce crime. Il avoue que l'arme était chargée avec un tire-balle depuis cinq heures du matin. Depuis quinze jours, dit-il, j'étais tourmenté par la pensée de tuer le caporal, je cherchais à éloigner cette fatale idée en me rapprochant de lui, mais je ne pouvais y parvenir, le désir de le tuer me poursuivait sans cesse.

De nombreux témoins attestent ces scènes déplorables. Dengler est mort le dixième jour des suites de ses blessures.

L'accusé montre un repentir qui paraît d'autant plus sincère qu'il semble avoir perdu tout espoir d'échapper à la peine terrible qui est demandée contre lui.

M. le capitaine-rapporteur Gouhot soutient l'accusation avec énergie, qui est combattue par M<sup>r</sup> Gay, du barreau de Toulon.

Le Conseil à l'unanimité déclare Lacoste coupable de voies de fait envers son supérieur, et le condamne à la peine de mort.

CHRONIQUE

PARIS, 21 JUILLET.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui le sieur Camel, marchand de vin, 147, rue Saint-Antoine, à 50 francs d'amende, pour avoir livré à un acheteur 11 litres 30 centilitres de vin, au lieu de 12 litres vendus; le sieur Wiethoff, marchand de vin, 154, rue du Temple, à 30 francs d'amende, pour avoir livré 14 litres 47 centilitres de vin, au lieu de 15 litres vendus; le sieur Séverin, marchand de vin, 14, rue Guénépeud, à 25 francs d'amende, pour avoir livré 3 litres 72 centilitres de vin, au lieu de 4 litres vendus; le sieur Déchutte, marchand de vin, 2, rue Saint-Rémy, à Saint-Denis, à 16 francs d'amende, pour avoir livré un demi décalitre de vin en moins sur un litre; le sieur Cauquelin, épiciier, 9, rue des Petits-Pères, à 16 francs d'amende, pour avoir livré 91 centilitres d'esprit, au lieu d'un litre vendu; le sieur Chonnet, distillateur, 258, rue Saint-Martin, à 20 francs d'amende, pour avoir livré 91 centilitres d'evermouth, au lieu d'un litre vendu, et le sieur Cardon, marchand de vin à Bagnole, à 16 francs d'amende, pour avoir donné un demi-décalitre de vin en moins sur un litre.

À la même audience, le sieur Camille Beriot, fabricant de chicorées à Lille, a été condamné à un mois de prison et 100 francs d'amende, pour avoir fabriqué du café-chicorée falsifié au moyen d'une addition de matière terreuse variant, suivant la quantité, de 22 à 40 pour 100.

Traiter quelqu'un de Cosaque, à l'époque actuelle, est un fait qui ne manque pas de gravité; aussi M<sup>rs</sup> Naudin est-elle extrêmement mortifiée d'avoir reçu ce nom; cette dame est douée d'une très-forte dose de nationalité, et c'est une plainte purement patriotique, accompagnée, il est vrai, d'une demande en 150 fr. de dommages-intérêts, qu'elle a portée contre M<sup>rs</sup> Valliot et Aublan et contre M<sup>rs</sup> Denise, auteurs de l'injure adressée à M<sup>rs</sup> Naudin, et, en outre, de voies de fait sur la personne de cette dame; les voies de fait, la plaignante en ferait bon marché, mais quant au mot Cosaque, elle n'en passe pas condamnation.

Ce mot constitue-t-il une injure, au point de vue de la loi? Toute la question est là. Le Tribunal paraît attacher plus d'importance aux soufflets donnés, et c'est sur ce chef que M. le président demande des explications.

Qui, de ces dames, a commencé la scène? demande M. le président au portier de la maison occupée par les parties.

Le portier: Elles ont commencé toutes, excepté M<sup>rs</sup> Aublan et M<sup>rs</sup> Denise qui n'ont rien fait; voyez-vous, M. le président, c'est navrant, je le dis sans amertume, c'est navrant, c'est déchirant de voir des gens qui étaient amis, oh! mais amis comme... ils étaient.

La plaignante: Ça?... mes amis?... est-ce que j'ai jamais frayé avec une espèce pareille? Les trois prévenues, se levant: Ah! mais... La femme Valliot: Qu'éque tu dis? M. le président: Taisez-vous! (au portier) Qu'est-ce qui s'est passé?

Le portier: Tout ça, voyez-vous, ça vient de la politique qui brouille les meilleurs amis; je le dis sans amertume. Eh bien, mam<sup>zelle</sup> Naudin prétend qu'on ne pourra pas prendre Cronstadt, et ces dames soutiennent qu'on peut tout prendre...

La plaignante: En fait de liqueurs fortes, elles ont raison, car, Dieu merci, elles prennent de tout. M. le président: Voulez vous vous taire, ou je vous fais mettre à la porte.

La plaignante: C'est connu dans le quartier. Le portier: Si bien que s'étant chamailés, il se trouve qu'un soir il paraît que ces dames ici présentes comme incriminées ont cloué d'une manière analogue une grande toile qui bouchait l'escalier juste à l'endroit de la porte de Mam<sup>zelle</sup> Naudin, qui, en voulant rentrer le soir dans son intérieur, n'a pas pu, et s'est mise à crier, qui était, je crois, une taquerie purement grotesque venant de l'hypothèse de ces dames, mais nullement une vengeance politique ayant analogie à la prise de Cronstadt. Voilà du moins mes impressions analogues, je le dis sans amertume.

Après cette éloquentة déposition, assaisonnée de cuirs nombreux et funestes, le portier va s'asseoir à sa place sans montrer la moindre amertume.

La plaignante, à laquelle on reproche un tant soit peu de provocation, tire des papiers de sa poche. Je me doutais bien, dit-elle, qu'on se rejeterait là-dessus: j'ai provoqué, c'est bientôt dit; mais voilà des certificats qui vont faire reluire la douceur de mes moeurs.

La plaignante présente: 1<sup>o</sup> un certificat de son mari, qui atteste que sa femme est douée d'une très grande douceur de caractère; 2<sup>o</sup> un certificat des époux Ravinel attestant que tous les soirs, depuis quinze ans, ils passent leurs soirées avec M<sup>rs</sup> Naudin, à jouer au loto, ce cresson de l'intelligence; 3<sup>o</sup> un certificat d'un pharmacien, attestant qu'il fournit à M<sup>rs</sup> Naudin, depuis longues années, des saignées et des médicaments, et qu'elle l'a toujours payé avec la plus parfaite douceur de caractère.

Les prévenues avouent avoir cloué une toile en travers de l'escalier; mais elles prétendent, avec le portier et sans plus d'amertume que lui, que la politique est complètement étrangère à ce fait. « Toute la chose, dit M<sup>rs</sup> Valliot, c'est qu'il y avait un courant d'air et que nous avons voulu l'intercepter. »

L'auditoire exprime son incrédulité par un rire bruyant aussitôt réprimé.

La femme Aublan et M<sup>rs</sup> Denise sont renvoyées des fins de la plainte; quant à la femme Valliot, le Tribunal l'a condamnée à 16 fr. d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Le portier: Ma foi c'est tout ce que ça vaut, je le dis sans amertume.

Suzanne et Maria ont toutes deux dix-huit ans; toutes deux sont blondes, mignonnes, gracieuses et si petites qu'il faut baisser les yeux pour les regarder. Toutes deux ont fait preuve d'esprit dans le choix de leur profession; elles sont fleuristes; à la bonne heure, feuilles de roses et petits doigts vont parfaitement ensemble.

Camarades d'atelier, mangeant à la même table, couchant dans la même chambre, les deux fleuristes seraient encore les meilleures amies du monde, si, au bal des Lilas, ne s'était dressé devant elles un cuirassier en grand uniforme, un de ces cavaliers modèles dans l'étoffe duquel on taillerait quatre fleuristes, deux en hauteur et en largeur.

Le cuirassier fit l'aimable auprès des deux amies; il dansa avec l'une, valse avec l'autre, ce qui lui valut, à lui, une bonne courbature, et aux fleuristes un affreux torticolis, car il fallait se tenir à la hauteur où le beau cavalier les avait élevés.

De retour à l'atelier, on parla souvent de cette soirée cavalière, d'abord dans le secret du tête-à-tête, plus tard tout haut, devant les compagnes, chacune, bien entendu, prétendant avoir enfoncé un trait unique et des plus acérés dans le cœur gigantesque du cuirassier. « Oui, disait Suzanne, je sais bien ce qu'il m'a dit! — Moi, je sais bien ce qu'il m'a promis, répondait Maria. — Il m'a dit son nom. — Moi, il m'a donné son adresse. — Il m'a dit que s'il avait eu de l'argent, il m'aurait acheté un bouquet. — Et moi, il m'achètera des boucles d'oreilles. — A toi! —

Oui, à moi! — C'est pas vrai! — Tu verras. — Je ne verrai rien, faudrait qu'il ait bien mauvais goût pour préférer... — Pour préférer? — Pour préférer une nabotte comme toi! »

A ce mot de nabotte, Maria sent tous les serpents de l'enfer s'agiter dans son cœur: d'un bond elle se précipite sur sa nabotte d'amie, la frappe des pieds, des mains, des ongles, et comme celle-ci résiste, que les deux corps d'armée sont d'égal force, que la lutte se prolonge, elle la termine par un coup d'Auvergnat abruti, par un coup de dent.

Aujourd'hui Suzanne venait montrer au Tribunal correctionnel l'index de sa main droite dont la première phalange a presque été coupée par la dent furieuse de sa rivale.

M. le président: Est-ce que vous ne pouvez plus vous servir de votre doigt? Suzanne: Je puis encore travailler, monsieur, mais pas dans les fleurs fines.

M. le président, à Maria: Votre action est inqualifiable de la part d'une jeune personne de votre âge et de votre profession. Vous pouvez priver cette jeune fille de son travail, qui est toute sa fortune, et alors que fût-elle devenue?

Maria: C'est bien vrai, monsieur, mais aussi pourquoi qu'elle m'a appelée nabotte? A cette récrimination de Maria, la demi-douzaine de fleuristes qui sont venues assister aux débats font un signe de tête qu'une d'elles traduit ainsi: « C'est vrai aussi qu'elle l'a appelée nabotte! »

Est-ce que chez les fleuristes certains mots motiveraient certains coups de dents? En attendant que la question soit éclaircie par ces demoiselles, le Tribunal l'a tranchée en condamnant Maria à un mois de prison.

Depuis que le Panthéon a été rendu au culte et que la chaise de la patronne de Paris a été transportée dans ce nouveau temple, de nombreuses offrandes sont chaque jour déposées sur la tombe de Sainte-Geneviève. Femmes, enfants, vieillards viennent tour à tour adresser leurs prières et apporter leur tribut à la mémoire de la sainte que nos aïeux ont si souvent invoquée dans leurs mauvais jours; aussi voit-on la pierre tumulaire se couvrir de pièces de monnaie qui passent ensuite dans le tronç des pauvres du 12<sup>e</sup> arrondissement.

Pour éviter la tentation que ne pouvait manquer d'éveiller la vue de l'argent, le clergé de Saint-Etienne-du-Mont avait eu le soin de faire mettre entre le public et le tombeau une balustrade défendue par des mailles en fil de fer; mais, malgré cette précaution, l'adresse des voleurs est si merveilleuse que l'un d'eux était parvenu à s'approprier chaque jour quelques-unes des aumônes destinées aux pauvres.

Ce voleur, qui est tout jeune encore, était l'un des plus fervents adorateurs des pieuses reliques; chaque jour, on le voyait l'un des premiers à l'église, guettant l'heure où il était permis de s'approcher du saint reliquaire; mais au lieu d'y déposer une offrande, chaque fois que sa main s'abaissait vers le tombeau, c'était pour s'emparer de quelques-unes des oboles déposées par la charité des fidèles.

Il y avait longtemps déjà que ce mamegé durait, lorsque des agents de police, attirés dans le lieu saint par la curiosité fort légitime qui les guide toujours partout où il y a foule, surveillèrent le jeune Mandrin et lui mirent la main sur le collet au moment où, les doigts encore engagés dans le réseau de fil de fer, il saisissait une pièce de monnaie.

Pris ainsi en flagrant délit, cet individu a avoué sa culpabilité et a été conduit au dépôt.

Hier, vers quatre heures, les cris: Au feu! mettaient en émoi les habitants de la rue de Sèvres. Un incendie, qui menaçait d'envahir toute la maison, s'était déclaré dans un hangar contenant une grande quantité de paille.

Les pompiers du poste des Abattoirs promptement accourus n'ont pas tardé à maîtriser le feu en l'isolant dans son foyer primitif.

À la même heure, un incendie éclatait dans le fournil d'un boulanger du boulevard de Belleville. Une pompe mise en manœuvre par les pompiers du poste de la barrière de Courcelles n'a pas tardé à l'éteindre.

Ces incendies sont attribués à des causes accidentelles. Un habitant de Nogent, le sieur R..., s'était, il y a quelque temps, blessé au genou, par suite d'une chute accidentelle. Comme la guérison de la plaie était lente, R... s'en était vivement affecté, et plusieurs fois on l'avait entendu dire qu'il aimerait mieux mourir que de rester estropié.

Hier, le commissaire de police était appelé à constater que cet infortuné s'était suicidé par strangulation.

ETRANGER.

ESPAGNE (Madrid), 8 juillet. — Avant-hier au soir, le sieur Dillez, employé dans une maison de commerce, et qui occupe avec sa fille, âgée de dix-huit ans, le premier étage de la toute petite maison n<sup>o</sup> 110 de la rue de Torija, à Madrid, vit entrer chez lui quatre hommes armés. Aussitôt M. Dillez sortit précipitamment de son appartement, en ferma la porte à double tour et courut chez le commissaire de police. Au bout d'environ vingt minutes, il revint avec ce magistrat et deux gardes nationaux (gendarmes). Ils trouvèrent la jeune fille morte et couverte de sang, et seulement l'un des malfaiteurs, qui était assis dans un fauteuil, la tête penchée sur la poitrine et les bras croisés.

Interpellé par le magistrat, cet individu a déclaré que lui et ses trois camarades avaient demandé à M<sup>rs</sup> Dillez où était l'argent et les objets de prix, qu'elle avait refusé de le dire et qu'une discussion s'était engagée à ce sujet; que bientôt après, ils avaient entendu les pas de personnes qui montaient l'escalier; qu'après ses trois camarades avaient assassiné à coups de stylet la jeune personne et s'étaient sauvés en sautant à bas du balcon qui donne sur la rue. Le bandit a ajouté qu'il était resté étranger à ce meurtre et qu'il n'avait pas eu le courage de risquer, comme ses camarades, le saut par le balcon pour s'échapper.

Il a été arrêté, et la justice informe sur cet atroce attentat, qui a causé une sensation d'autant plus grande qu'il a eu lieu dans une rue très fréquentée de notre capitale et à une heure peu avancée de la soirée.

Bourse de Paris du 21 Juillet 1854.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D<sup>rs</sup>, Fin courant, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, ETC., 3 0/0 (Emprunt), etc.

Table of financial data including interest rates and exchange rates for various locations like Paris, Lyon, and Bordeaux.

De l'état de l'estomac et des intestins dépend la santé en général. Pour en régulariser les fonctions et abréger les convalescences, les médecins ordonnent comme le tonique le plus efficace le sirop d'écorces d'oranges amères de J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

— Demain, aux Arènes-Imperiales, ascension par miss Cecily, la charmante aéronaute anglaise. — Demain dimanche, à l'Arène-Italienne, grande partie de ballon exécutée par les principaux joueurs. La force et l'agilité que déploient chaque jour les artistes italiens assurent la vogue de ce bel établissement, situé aux Champs-Élysées, près de la barrière de l'Étoile, juste sur le passage des promeneurs. On commencera à trois heures et demie.

LUXEMBOURG. — Onbli, Odyle, Mansarde, Roman. — THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à huit heures. HIPPODROME. — Exercices équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures. ARÈNES IMPÉRIALES. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures. JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes. DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groenland et une Messe de minuit à Rome.

Table with columns 'A TERME', 'Cours', 'Plus haut', 'Plus bas', 'Dern. cours' showing market fluctuations.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' listing railway companies and their share prices.

— AMBIGU-COMIQUE. — Tous les soirs une féerie en vingt-deux tableaux, précédée d'un drame nouveau en trois actes. A six heures et demie Harry-le-Diable; à huit heures, les Contes de la Mère-Œtie. — A l'étude, les Filles sans mère, drame nouveau en six tableaux, préparé pour la rentrée de Chilly, de M<sup>lle</sup> Laurent et les représentations de M<sup>lle</sup> Béranère, artiste du théâtre impérial de l'Odéon. — GAITÉ. — La Closerie des Genets, parvenue à sa 50<sup>e</sup> représentation, attire toujours la foule. Ce succès prolongé retarde forcément le Sanglier des Ardennes, mélodrame nouveau en cinq actes. — L'Hippodrome donnera dimanche une ascension en ballon fort curieuse; le célèbre mécanicien Giffard désire faire une seconde expérience scientifique. Tout le monde sait que, jusqu'à présent, cet homme est le seul qui ait voyagé dans les airs à l'aide de la vapeur.

SPECTACLES DU 22 JUILLET. FRANÇAIS. — La Comédie à Ferney, Songe d'une nuit d'hiver. OPÉRA-COMIQUE. — La Fiancée du Diable, le Châlet. VARIÉTÉS. — Merluchet, les Représailles, le Meilleur des Pères. GYMNASSE. — Les Coeurs d'or, la Comédie, le Petit-Fils. PALAIS-ROYAL. — La Mort de Pompée, la Permission. PORTE-SAINT-MARTIN. — Schamyl. AMBIGU. — Les Contes de la Mère Œtie. GAITÉ. — La Closerie des Genets. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Guerre d'Orient. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours. COMTE. — Petit-Poucet, Diable couleur de rose, Fantasmagorie. FOLIES. — Canuche, Automne, Indépendance, Chasse. DÉLAISSÉMENTS. — Le Dimanche d'été, le Chemin, les Pages.

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1853. Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2. Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières. MAISON A VAUGIRARD. Etude de M<sup>e</sup> Emile DEVAUT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9. Vente sur licitation, entre majeurs, en l'audience des criées, au Palais de Justice, à Paris, le mercredi 2 août 1854, deux heures de relevée. D'une MAISON sise à Vaugirard, rue Constantine, 28 (quartier de Plaisance), d'une contenance superficielle de 273 mètres 60 centimètres environ. Mise à prix: 5,000 fr.

BOIS DE MONTIGNY-LALLIER. Etude de M<sup>e</sup> HARDY, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 10. Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de la Seine, le 3 août 1854. D'une grande PIÈCE DE BOIS TAILLIS, dont une grande partie a été défrichée et est aujourd'hui en culture, dite le bois de Montigny-Lallier, situé sur le territoire de la commune de Montigny, arrondissement de Châteauneuf-Thierry (Aisne). Cet immeuble a été adjugé le 40 janvier 1846 moyennant le prix principal de 271,000 fr. Mise à prix: 60,000 fr.

RENTE VIAGÈRE. Etude de M<sup>e</sup> D.-A. VIEN, avoué à Rouen, rue de l'Hôpital, 25. A vendre en l'audience des criées du Tribunal civil de Rouen, le mardi 25 juillet 1854, à midi, une RENTE VIAGÈRE de 12,914 fr. 94 c. en deux lots. 1<sup>er</sup> lot, la moitié de ladite rente viagère, soit 6,457 fr. 47 c. de rente. 2<sup>e</sup> lot, l'autre moitié de ladite rente viagère soit 6,457 fr. 47 c. de rente. Mises à prix: Premier lot, 12,000 fr. Deuxième lot, 12,000 fr. Le crédi-remier est né en octobre 1775. S'adresser pour tous renseignements: A M<sup>e</sup> VIEN, avoué poursuivant, à Rouen, rue de l'Hôpital, 25. (2943)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. MAISON RUE DE L'UNIVERSITÉ. Etude de M<sup>e</sup> SEBERT, notaire à Paris, rue de l'Antienne-Comédie, 4. Vente sur licitation, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Sebert, le mardi 1<sup>er</sup> août 1854. D'une belle MAISON à Paris, rue de l'Université, 10, bien construite et en bon état, avec écuries, remises, cours et jardin, le tout contenant 877 mètres. Mise à prix: 300,000 fr. Adjudication sur une seule enchère. S'adresser pour tous renseignements: Audit M<sup>e</sup> SEBERT, notaire, et à M<sup>e</sup> Desprez, notaire, rue des Saints-Pères, 18. (2943)

TERRES DE VERNEUIL ET PESSILLOT. situées commune de Vendouvre, près de Châteaurox (Indre), à vendre en la chambre des notaires de Paris, le mardi 26 septembre 1854, à midi. 1<sup>er</sup> lot, TERRE DE VERNEUIL. Contenance, 502 hectares 23 ares 40 centiares. Mise à prix: 300,000 fr. 2<sup>e</sup> lot, TERRE DE PESSILLOT et domaines annexes. Contenance, 966 hectares 99 ares 40 centiares. Mise à prix: 450,000 fr. Réunion des deux lots si elle est demandée. La propriété contient des carrières inexploitées, d'une exploitation facile, du produit, d'une qualité remarquable, peut s'appliquer à l'agriculture et à la construction. S'adresser: A M<sup>e</sup> MUSSEAU, avoué poursuivant, place Royale. A Paris, à M<sup>e</sup> DELAPALME jeune, notaire, rue Castiglione, 40, dépositaire du cahier des charges. A Angers, à M<sup>e</sup> Dély, notaire. Et pour voir les lieux, à l'un des propriétaires, résidant à Verneuil, près de Buzançais. (2932)

FONDS DE COMMERCE. Etude de M<sup>e</sup> POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 43. Adjudication le lundi 31 juillet 1854, à midi, d'un FONDS DE COMMERCE DE CHÉMIER exploité à Paris, place Vendôme, 2, du

droit à la location verbale des lieux où il s'exerce, et du matériel et des marchandises en dépendant. Mise à prix, en sus des charges: 3,000 fr. S'adresser en l'étude dudit M<sup>e</sup> POTIER, et à M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 84. (3020)

A VENDRE le domaine de Mesnil-Rousset, sis canton de Montreuil-l'Argillé, arrondissement de Bernay (Eure), consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, et 123 hectares environ de pâtures, terres labourables, prés et herbage. Produit franc d'impôts, par bail, 3,500 fr. S'adresser: à Paris, à M<sup>e</sup> DESPREZ, notaire, rue des Saints-Pères, 15; et à Montreuil-l'Argillé, à M<sup>e</sup> Benard, notaire. (3027)

LE RIVES DE MER est un vin de Malaga d'un caractère particulier dans lequel l'AGASSIZ a constaté la présence naturelle de l'iodure, c'est-à-dire du principe qui a le plus d'influence sur la santé. C'est pourquoi les médecins recommandent cet excellent vin desséché comme étant le plus salutaire pour les personnes souffrant de maladies. — Dépôt chez RIVET J., maison des vins de Champagne MOÛT et CHAMPAGNE, 6, boulevard Poissonnière, à Paris. Prix: 9 fr. la b<sup>te</sup>, et 6 fr. 50 la 1/2 (affranchi). Nota. — Les demandes pour la province devront être accompagnées d'un mandat sur la poste. (42396)

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Consistant en tables, chaises, fauteuils, canapé, etc. (3029)

SOCIÉTÉS. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-neuf juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le dix-neuf juillet mil huit cent cinquante-quatre, par M<sup>e</sup> Commy, folio 15, recto, case 9, reçu cinq francs cinquante centimes, fait double entre: 1<sup>o</sup> M. Vincent DRAGONNE, et 2<sup>o</sup> M. Julien BORIS, musicien, demeurant tous deux à Paris, rue Drouot, 1. Il appert: Qu'il est formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation d'un commerce d'édition de musique. Le capital social est fixé à vingt mille francs. Le siège de la société est à Paris, rue Drouot, 1. La durée de ladite association sera de quinze années consécutives, qui ont commencé à courir le huit juillet présent mois et finiront le huit juillet mil huit cent soixante-neuf; elle pourra être dissoute à la demande des associés, s'il y a perte de moitié du capital social. La raison et la signature sociale: D. DRAGONNE et BORIS; mais M. Dragonne seul a la signature sociale: il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. 2. BORIS, V. DRAGONNE. (9441)

Etude de M<sup>e</sup> SCHAYÉ, agréé. D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine en date du cinq juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, rendu contradictoirement. Entre: MM. les syndics délégués de la faillite LEROY, DE CHABROL et C<sup>e</sup>, d'une part, et 1<sup>o</sup> Le sieur Jules LEROY, banquier; 2<sup>o</sup> Le sieur DE CHABROL, banquier, tous deux gérants de la société LEROY, DE CHABROL et C<sup>e</sup>, et 3<sup>o</sup> Le sieur Jules LEROY, banquier, en tant que de besoin les sieurs LEROY, DE CHABROL et C<sup>e</sup>, d'autre part. Il appert: Que l'époque de la cessation des paiements de la société LEROY DE CHABROL et C<sup>e</sup> est reportée au trente et un mars mil huit cent cinquante-quatre. Pour extrait: SCHAYÉ. (9446)

Entre les soussignés Jean-Georges ABT et Henry ABT, son fils, demeurant rue Richelieu, 79; M. Charles BERNAY, demeurant rue Simon-Lefranc, 7; il a été convenu ce qui suit: A dater du premier juillet mil huit cent cinquante-quatre, les perfectionnements apportés par MM. Langlois et Moreau à leur invention susénoncée, et à eux accédés les onze et vingt-neuf août mil huit cent cinquante-trois, plus une demande tendant à obtenir encore un troisième certificat d'addition qui résume les deux précédents et le brevet principal, ladite demande en date du douze novembre mil huit cent cinquante-trois. Lesdits brevets, certifiés d'addition et brevet enregistrés au ministère de l'Agriculture et du Commerce sous le numéro 5482; 3<sup>o</sup> La propriété d'un brevet d'invention, de quinze années, pour des procédés de fabrication de gaz, d'éclairage au bois, à la tourbe et en général, et des procédés relatifs, pris par M. Maximilien Pettenkofer, professeur de chimie et de pharmacie, et M. Charles Ruland, ingénieur, demeurant tous deux à Munich (Bavière), ledit brevet inscrit au ministère de l'Agriculture et du Commerce, le dix juin mil huit cent cinquante-deux, sous le numéro 1844. MM. Langlois et Moreau s'étaient, eux-mêmes, rendus acquéreurs de ce brevet, suivant acte du vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-trois. L'acte de cession faite à MM. Duchatel, Kechlin et de Perpigna, a été inscrit à la préfecture de la Seine, le seize janvier mil huit cent cinquante-quatre, numéro 633. La société prend pour titre: Compagnie générale du gaz de tourbe. La raison sociale sera: DE PERPIGNA et C<sup>e</sup>. Le siège de la société est fixé à Paris, au boulevard de Strasbourg, 2, Neuve-du-Luxembourg, 47. La société sera d'un durée de trente années, qui commenceront le dix-huit juillet mil huit cent cinquante-quatre, pour finir à pareil jour de mil huit cent quatre-vingt-quatre. La présente société est définitivement constituée à partir dudit jour dix-huit juillet mil huit cent cinquante-quatre. M. Duchatel, tant en son nom qu'au nom de M. Kechlin et de M. de Perpigna, apporte à la société: 1<sup>o</sup> Les immeubles, situés en son nom et ses accessoires, qu'il ont acquis, aux termes de deux actes du onze janvier mil huit cent cinquante-quatre, passés devant M<sup>e</sup> Acoque. Les immeubles dont s'agit consistent: Dans une propriété située à Saint-Quentin (Aisne), d'une superficie de dix mille mètres carrés environ, tenant au boulevard de la commune de Gauchy, arrondissement de Saint-Quentin (Aisne), ensemble tout le matériel servant à l'exploitation de l'usine à gaz de Saint-Quentin; 2<sup>o</sup> Les études qu'il ont faites et les perfectionnements qu'ils ont apportés à la fabrication; 3<sup>o</sup> La permission qui leur a été donnée d'établir un gazomètre sur

le boulevard de Strasbourg, à Paris, le gazomètre et tous ses accessoires; 4<sup>o</sup> Les brevets qui ont été demandés, et notamment en Angleterre, en Irlande, en Ecosse, en Belgique, en Hollande, en Autriche, en Espagne, en Bavière et en Wurtemberg, et qui ont été accordés ou qui pourront l'être accordés par la suite. Au moyen de ces apports, l'actif de la société se compose: 1<sup>o</sup> Des apports ci-dessus énoncés; 2<sup>o</sup> Et des capitaux nécessaires pour le roulement des affaires sociales. Le capital de la société est divisé en cent vingt mille actions de deux cent cinquante francs chacune, représentant ensemble un capital de trente millions de francs. Ce capital est lui-même divisé en trois séries de dix millions de francs chacune; la première série de dix millions de francs est seule actuellement émise. Sur les actions de cette première série, seules mille actions, formant ensemble un capital de quatre millions de francs, sont attribuées à MM. Duchatel, Kechlin et de Perpigna, en représentation de leur apport en société ci-dessus constaté; ces seize mille actions leur seront remises entièrement libérées, 15,000 au moyen de ces attributions, et les actions de la première série, qui vingt-quatre mille actions. Total égal aux actions de la première série, quarante mille actions. Quant aux deux autres tiers du fonds social, représentant les deux autres séries, ils seront émis successivement, au fur et à mesure des besoins de la société. Le prix de chacune des actions émises sera payé de la manière suivante, savoir: Quant à celles de la première série, moitié comptant en souscrivant, et l'autre moitié aux époques qui seront fixées par le directeur-gérant, sauf la faculté d'anticipation prévue article 5. La société est administrée par le directeur-gérant, sous la surveillance d'un conseil constitué audit acte et de l'assemblée générale des actionnaires. L'administration comprend l'exercice de tous les droits que la loi confère à la qualité de directeur-gérant, sous la restriction des actes interdits par lesdits statuts. Il lui est interdit de créer, signer ou accepter aucune lettre de change ni aucun billet. Il ne peut jamais engager la société au-delà des fonds disponibles; il ne peut pas non plus faire, sans l'approbation du conseil de surveillance, aucun traité qui engage la société pour une somme dépassant cinquante mille francs. Il est interdit au gérant de faire aucunes opérations ni spéculations

qui sortiraient du cercle d'une simple administration. Le traité du directeur-gérant, quelle qu'en soit la cause, ainsi que son décès, n'emprisonneront pas la dissolution de la société et n'apporteront aucun changement aux présents statuts, sauf ce qui va être dit. Le directeur-gérant, démissionnaire ou décédé, sera remplacé par une personne nommée par l'assemblée générale, qui fixera les droits et obligations du nouveau directeur-gérant. M. Guibert en est le gérant; il est chargé de remplacer le directeur-gérant, la raison sociale changera d'après le nom du successeur, en y ajoutant les mots: « et C<sup>e</sup> ». Le remplacement du directeur-gérant sera publié conformément à la loi. La dissolution de la société a lieu à l'expiration du terme fixé pour sa durée. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires constituée conformément à l'article 12 des statuts peut aussi prononcer cette dissolution; elle peut encore être demandée par toute partie intéressée en cas de perte de moitié du capital social. A quelque époque et pour quelque cause que la dissolution arrive, le conseil de surveillance sera de droit liquidateur de la société. Pour extrait: Signé: ACOQUE. (9445)

Par acte reçu par M<sup>e</sup> Thourard, notaire à Paris, le sept juillet mil huit cent cinquante-quatre, M. François COTILLON, éditeur libraire du Conseil d'Etat, demeurant à Paris, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Michel, 6, joignant le n<sup>o</sup> 23 de la rue Soufflot, a formé une société en nom collectif à son égard, et en commandite à l'égard de toutes les personnes qui prendraient des actions. Cette société a pour objet l'exploitation et la vente en France et à l'étranger de l'ouvrage de M. Marcadé, intitulé: « Réplication théorique et pratique du Code Napoléon, contenant l'analyse critique des auteurs et de la jurisprudence, et un traité résumé après le commentaire de chaque titre. La société est constituée pour toute la durée fixée par les lois aux droits de auteurs de la veuve et des héritiers et ayants-cause, tant par le lot du huit avril mil huit cent cinquante-quatre que par celles qui pourraient être ultérieurement produites. Pour extrait: Signé: THOURARD. (9443)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, par M<sup>e</sup> Pénier, L. Choo, PINOT, PENNETOT. (9447)

Etude de M<sup>e</sup> CHÉRON, avoué à Paris, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Honoré, 4. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le même jour, folio 19, verso, case 6, par M<sup>e</sup> Potier, a été passé un acte de cession de dix-sept cent cinquante francs, sept centimes, compris, à MM. Valentin-Joseph PÉRIOT, négociant, demeurant à Paris, alors rue de la Tixeranderie, 13, et actuellement rue de Rambouillet, 4; Eugène-Auguste PÉRIOT, négociant, demeurant à Paris, alors rue de la Tixeranderie, 13, et actuellement rue de Vaugirard, 33, et Ernest-Lucien CROQ, négociant, demeurant à Paris, alors rue de la Tixeranderie, 13, puis ensuite rue de la Poitrière-Arcis, 21, ayant eu pour objet l'exploitation et le commerce des cafés et denrées coloniales, ladite société constituée suivant acte de signatures privées, en date à Paris du vingt-quatre septembre mil huit cent cinquante, enregistré le cinq octobre suivant, folio 128, recto, case 8, par d'Armenagnac, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, a été, d'un commun accord, dissoute entre les associés à partir du quinze juillet mil huit cent cinquante-quatre, et que M. Antoine Périrot, brocheur et libraire, demeurant à Paris, rue Cassette, 24, a été nommé liquidateur de ladite société, avec tous pouvoirs pour opérer la liquidation. Pour extrait certifié conforme: Paris, le vingt juillet mil huit cent cinquante-quatre. Signé: PÉRIOT, L. CHOO, PINOT, PENNETOT. (9447)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du huit juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, par M<sup>e</sup> Pénier, L. Choo, PINOT, PENNETOT. (9447)

Etude de M<sup>e</sup> CHÉRON, avoué à Paris, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Honoré, 4. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le même jour, folio 19, verso, case 6, par M<sup>e</sup> Potier, a été passé un acte de cession de dix-sept cent cinquante francs, sept centimes, compris, à MM. Valentin-Joseph PÉRIOT, négociant, demeurant à Paris, alors rue de la Tixeranderie, 13, et actuellement rue de Rambouillet, 4; Eugène-Auguste PÉRIOT, négociant, demeurant à Paris, alors rue de la Tixeranderie, 13, et actuellement rue de Vaugirard, 33, et Ernest-Lucien CROQ, négociant, demeurant à Paris, alors rue de la Tixeranderie, 13, puis ensuite rue de la Poitrière-Arcis, 21, ayant eu pour objet l'exploitation et le commerce des cafés et denrées coloniales, ladite société constituée suivant acte de signatures privées, en date à Paris du vingt-quatre septembre mil huit cent cinquante, enregistré le cinq octobre suivant, folio 128, recto, case 8, par d'Armenagnac, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, a été, d'un commun accord, dissoute entre les associés à partir du quinze juillet mil huit cent cinquante-quatre, et que M. Antoine Périrot, brocheur et libraire, demeurant à Paris, rue Cassette, 24, a été nommé liquidateur de ladite société, avec tous pouvoirs pour opérer la liquidation. Pour extrait certifié conforme: Paris, le vingt juillet mil huit cent cinquante-quatre. Signé: PÉRIOT, L. CHOO, PINOT, PENNETOT. (9447)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du huit juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, par M<sup>e</sup> Pénier, L. Choo, PINOT, PENNETOT. (9447)

COMMUNE DE BATIGNOLLES-MONCEAUX. NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES. INDICATION DES PARCELLES. NATURE. CONTENANCES. INDEMNITÉS. à la matrice des rôles. Section. N<sup>o</sup> du cadastre. LIEUX DITS. PROPRIÉTÉS. des. offertes.

Table with columns: NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES; INDICATION DES PARCELLES; NATURE; CONTENANCES; INDEMNITÉS. Lists property owners and their details.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce, la notification de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. RAPPORTEUR DE FAILLITE. Jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, du 30 juin 1854, lequel déclare nul et de nul effet le jugement du 30 mars 1854, déclarant la faillite de M. GUYBERT (Frédéric), négociant, rue Paradis-Poissonnière, 17, rapporteur ledit jugement, remet en conséquence GUYBERT au même et semblable état qu'avant le jugement. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N<sup>o</sup> 1076 du gr.). RÉPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VIBRON, en son vivant limonadier, carrefour de l'Odéon, Paradis-Poissonnière, 55, syndic subrogé, ont, par leur délibération du 10 juillet 1854, décidé que le sieur VIBRON, en son vivant limonadier, carrefour de l'Odéon, Paradis-Poissonnière, 55, syndic subrogé, n'aurait pas le droit de toucher un dividende de 3 fr. 58 cent. p. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 4419 du gr.). DÉCÈS ET INHUMATIONS. Du 19 juillet 1854. — Mme de Yaurial, 57 ans, rue d'Amsterdam, 19. — Mme veuve Hamel, 64 ans, rue Royale, 19. — Mlle Bagnère, 15 ans, rue Richer, 30. — Mlle Guyard, 15 ans, rue Fontaine-Saint-Georges, 15. — M. Beaumont, 40 ans, rue du Petit-Carreau, 6. — Mlle Poissonnière, 15 ans, rue Maucoussier, 16. — Mlle Lebert, 49 ans, rue de Crussol, 13. — Mlle Albert, 10 ans, rue de la Vierge, 15. — Mlle Gilly, 21 ans, rue de la Vierge, 15. — M. Eugère, 52 ans, rue Amelot, 64. — M. Sillon, 75 ans, rue de Bac, 99. — M. Souhère, 57 ans, rue de Grenelle, 163. — M. Rouan, 51 ans, rue Racine, 9. — M. Vior, 51 ans, rue Racine, 9. — M. Guisard, 34 ans, rue Guisard, 2. Le gérant, BAUDOUIN.

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VIBRON, en son vivant limonadier, carrefour de l'Odéon, Paradis-Poissonnière, 55, syndic subrogé, ont, par leur délibération du 10 juillet 1854, décidé que le sieur VIBRON, en son vivant limonadier, carrefour de l'Odéon, Paradis-Poissonnière, 55, syndic subrogé, n'aurait pas le droit de toucher un dividende de 3 fr. 58 cent. p. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 4419 du gr.). DÉCÈS ET INHUMATIONS. Du 19 juillet 1854. — Mme de Yaurial, 57 ans, rue d'Amsterdam, 19. — Mme veuve Hamel, 64 ans, rue Royale, 19. — Mlle Bagnère, 15 ans, rue Richer, 30. — Mlle Guyard, 15 ans, rue Fontaine-Saint-Georges, 15. — M. Beaumont, 40 ans, rue du Petit-Carreau, 6. — Mlle Poissonnière, 15 ans, rue Maucoussier, 16. — Mlle Lebert, 49 ans, rue de Crussol, 13. — Mlle Albert, 10 ans, rue de la Vierge, 15. — Mlle Gilly, 21 ans, rue de la Vierge, 15. — M. Eugère, 52 ans, rue Amelot, 64. — M. Sillon, 75 ans, rue de Bac, 99. — M. Souhère, 57 ans, rue de Grenelle, 163. — M. Rouan, 51 ans, rue Racine, 9. — M. Vior, 51 ans, rue Racine, 9. — M. Guisard, 34 ans, rue Guisard, 2. Le gérant, BAUDOUIN.

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VIBRON, en son vivant limonadier, carrefour de l'Odéon, Paradis-Poissonnière, 55, syndic subrogé, ont, par leur délibération du 10 juillet 1854, décidé que le sieur VIBRON, en son vivant limonadier, carrefour de l'Odéon, Paradis-Poissonnière, 55, syndic subrogé, n'aurait pas le droit de toucher un dividende de 3 fr. 58 cent. p. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 4419 du gr.). DÉCÈS ET INHUMATIONS. Du 19 juillet 1854. — Mme de Yaurial, 57 ans, rue d'Amsterdam, 19. — Mme veuve Hamel, 64 ans, rue Royale, 19. — Mlle Bagnère, 15 ans, rue Richer, 30. — Mlle Guyard, 15 ans, rue Fontaine-Saint-Georges, 15. — M. Beaumont, 40 ans, rue du Petit-Carreau, 6. — Mlle Poissonnière, 15 ans, rue Maucoussier, 16. — Mlle Lebert, 49 ans, rue de Crussol, 13. — Mlle Albert, 10 ans, rue de la Vierge, 15. — Mlle Gilly, 21 ans, rue de la Vierge, 15. — M. Eugère, 52 ans, rue Amelot, 64. — M. Sillon, 75 ans, rue de Bac, 99. — M. Souhère, 57 ans, rue de Grenelle, 163. — M. Rouan, 51 ans, rue Racine, 9. — M. Vior, 51 ans, rue Racine, 9. — M. Guisard, 34 ans, rue Guisard, 2. Le gérant, BAUDOUIN.

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VIBRON, en son vivant limonadier, carrefour de l'Odéon, Paradis-Poissonnière, 55, syndic subrogé, ont, par leur délibération du 10 juillet 1854, décidé que le sieur VIBRON, en son vivant limonadier, carrefour de l'Odéon, Paradis-Poissonnière, 55, syndic subrogé, n'aurait pas le droit de toucher un dividende de 3 fr. 58 cent. p. 100, unique répartition (N<sup>o</sup> 4419 du gr.). DÉCÈS ET INHUMATIONS. Du 19 juillet 1854. — Mme de Yaurial, 57 ans, rue d'Amsterdam, 19. — Mme veuve Hamel, 64 ans, rue Royale, 19. — Mlle Bagnère, 15 ans, rue Richer, 30. — Mlle Guyard, 15 ans, rue Fontaine-Saint-Georges, 15. — M. Beaumont, 40 ans, rue du Petit-Carreau, 6. — Mlle Poissonnière, 15 ans, rue Maucoussier, 16. — Mlle Lebert, 49 ans, rue de Crussol, 13. — Mlle Albert, 10 ans, rue de la Vierge, 15. — Mlle Gilly, 21 ans, rue de la Vierge, 15. — M. Eugère, 52 ans, rue Amelot, 64. — M. Sillon, 75 ans, rue de Bac, 99. — M. Souhère, 57 ans, rue de Grenelle, 163. — M. Rouan, 51 ans, rue Racine, 9. — M. Vior, 51 ans, rue Racine, 9. — M. Guisard, 34 ans, rue Guisard, 2. Le gérant, BAUDOUIN.